



2015



RAPPORT D'ACTIVITE

Article 15 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen :
« *La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration* ».

En Provence-Alpes-Côte d'Azur comme sur l'ensemble du territoire national, les chambres régionales des comptes (CRC) sont confrontées à une demande croissante de conseils de la part des gestionnaires des organismes soumis à leur contrôle.

Il n'est pas facile de répondre à cette demande, car le conseil auprès des organismes publics locaux ne fait pas partie des attributions des CRC. Elle pose d'ailleurs un problème de principe, celui de la possibilité pour ces juridictions de conseiller des ordonnateurs dont, dans le cadre défini à l'article L. 211-8 du code des juridictions financières (CJF)¹, elles ont pour mission de contrôler la régularité, l'efficacité et l'efficacités de la gestion : il n'est pas certain que le conseil et le contrôle soient compatibles.

La solution mise en œuvre depuis 2013 consiste en la systématisation de recommandations qui, en ce qui concerne les rapports d'observations de la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont insérées entre la synthèse et le détail des observations de la chambre.

Les recommandations de la juridiction se déduisent toujours des observations du rapport, que ces observations concernent la régularité des actes de gestion, l'économie des moyens mis en œuvre (c'est-à-dire l'efficacité de la gestion) ou l'appréciation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés (c'est-à-dire l'efficacité de la gestion). Elles sont donc « ancrées » dans l'examen de la gestion, dont elles constituent l'étape ultime.

Cette façon de faire permet de régler le problème de compatibilité entre conseil et contrôle, puisqu'elle revient à subordonner le premier au second (le conseil se déduisant des résultats du contrôle) et conduit la chambre à formuler des recommandations exclusivement sur des points qu'elle détermine. Elle a également pour mérite de prévenir le risque que, sous couvert de recommandations, la chambre s'immisce sur le terrain de l'opportunité, ce qui lui est interdit.

Le présent rapport d'activité dresse un premier bilan de la mise en œuvre de ce dispositif, alors que la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République vient d'insérer dans le code des juridictions financières des dispositions qui permettront aux chambres régionales des comptes d'assurer un suivi à moyen terme de celles de leurs recommandations qui concernent les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Au-delà de ce point particulier, il rend compte des conditions dans lesquelles la juridiction a continué en 2015 à exercer les trois missions qui lui sont dévolues de juger les comptes des comptables publics, examiner la gestion des ordonnateurs et apporter aux représentants de l'Etat son concours dans le contrôle des actes budgétaires des organismes relevant de sa compétence, tout en s'efforçant de participer à la réalisation d'enquêtes associant la Cour et le réseau des chambres régionales des comptes sur des politiques ou actions de politiques publiques auxquelles contribuent ces organismes.

Louis Valleraud

¹ L'article L. 211-8 du code des juridictions financières prévoit que l'examen de la gestion d'un organisme relevant de la compétence obligatoire (région, départements, communes, groupements de communes...) ou facultative (sociétés d'économie mixte locales, associations subventionnées...) de la chambre régionale des comptes « porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant [de l'organisme contrôlé]. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations ».

LES PRINCIPAUX EVENEMENTS DE L'ANNEE 2015



JANVIER

- Installation de M. Patrick Caiani, président de section (photo)
- Rencontre avec les comptables publics en fonction dans le département de Vaucluse
- Rencontre avec les comptables publics en fonction dans le département du Var

FEVRIER

- Rencontre avec les comptables publics en fonction dans le département des Alpes-Maritimes
- Rencontre avec les maires de l'arrondissement de Sisteron (Alpes-de-Haute-Provence)

AVRIL

- Bilan de la campagne 2014 et préparation de la campagne 2015 de production des comptes avec la direction régionale et les directions départementales des finances publiques (DRFiP et DDFiP)
- Réunion annuelle d'échanges entre l'équipe de direction de la CRC et les représentants de la DRFiP et des DDFiP de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Visite à la chambre du rapporteur général du comité du rapport public et des programmes (CRPP) de la Cour des comptes
- Réunion sur le contrôle budgétaire avec des représentants des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence, du Var et de Vaucluse et de la DDFiP de Vaucluse

MAI

- Prestation de serment des agents du greffe



SEPTEMBRE

- Prestation de serment des vérificateurs des juridictions financières affectés à la chambre (photo)
- Installation de Mme Florence Bonnafoux, première conseillère
- Installation de M. Marc Larue, procureur financier dirigeant le ministère public près la chambre

OCTOBRE

- Assemblée générale de la chambre, consacrée aux outils et méthodes

NOVEMBRE

- Installation de M. Thomas Thiébaud, premier conseiller (photo)
- Rencontre avec les comptables publics en fonction dans le département des Bouches-du-Rhône



SOMMAIRE

LE MOT DU PRESIDENT	3
LES PRINCIPAUX EVENEMENTS DE L'ANNEE 2015	4
LES CHAMBRES REGIONALES ET TERRITORIALES DES COMPTES	6
LES PRINCIPES FONDAMENTAUX	6
LES NORMES PROFESSIONNELLES	7
LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	8
LES ORGANISMES RELEVANT DE LA COMPETENCE DE LA CHAMBRE	9
L'ORGANISATION TERRITORIALE DE LA CHAMBRE	10
L'ACTIVITE DE LA CHAMBRE	11
ACTION 1 : EXAMEN DES COMPTES PUBLICS ET ACTION 6 : MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITE DES COMPTABLES PUBLICS ET DES GESTIONNAIRES PUBLICS	11
ACTION 2 : CONTROLE DES FINANCES PUBLIQUES	12
ACTION 3 : CONTROLE DES GESTIONS PUBLIQUES	12
ACTION 4 : EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES	13
ACTION 5 : INFORMATION DES CITOYENS	14
ACTION 7 : PILOTAGE ET SOUTIEN DES JURIDICTIONS FINANCIERES	14
L'ACTIVITE DU MINISTERE PUBLIC PRES LA CHAMBRE	15
LES JUGEMENTS	16
LES AVIS BUDGETAIRES	20
LES RAPPORTS D'OBSERVATIONS SUR LA GESTION	22
L'EXAMEN DE LA FIABILITE DES COMPTES	22
L'ANALYSE DE LA SITUATION FINANCIERE	23
LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	25
LES DECHETS MENAGERS DANS LE DEPARTEMENT DU VAR	27
LES STATIONS DE SKI DE MOYENNE MONTAGNE	28
LE MAINTIEN A DOMICILE DES PERSONNES AGEES EN PERTE D'AUTONOMIE DANS LES ALPES-MARITIMES	29
LA PARTICIPATION AUX ENQUETES COMMUNES	31
LA PREPARATION A LA CERTIFICATION DES COMPTES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE	32
LES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE	33
LA FORMULATION ET LE SUIVI DES RECOMMANDATIONS	36
LES AUTRES ACTIVITES DE LA CHAMBRE	39
LA CONTRIBUTION DE LA CHAMBRE A L'ELABORATION DE NOUVEAUX OUTILS ET METHODES DE CONTROLE	39
LES RELATIONS AVEC LES AUTORITES REGIONALES	39
LES MISSIONS D'EXPERTISE ET LES REUNIONS D'ECHANGES PROFESSIONNELS	40
LES MISSIONS INTERNATIONALES	41
L'ORGANISATION ET LES MOYENS DE LA CHAMBRE	42
LES RESSOURCES HUMAINES	42
ORGANIGRAMME	43
LA FORMATION	44
L'ACCUEIL DE STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	44
LES MOYENS MATERIELS ET FINANCIERS	45
CARTE DES PRODUCTIONS DE LA CHAMBRE COMMUNICABLES EN 2015	46
LISTE DES PRODUCTIONS DE LA CHAMBRE COMMUNICABLES EN 2015	47
LA CHAMBRE DANS LA PRESSE EN 2015	50

Les chambres régionales des comptes (CRC) ont été créées voici près de 35 ans par la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Elles sont donc nées des lois de décentralisation et de la volonté du législateur de mettre fin à la tutelle financière et administrative de l'Etat sur les collectivités locales.

LES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Quatre principes fondamentaux gouvernent l'organisation et l'activité des juridictions financières : l'indépendance, la contradiction, la collégialité et la publicité.

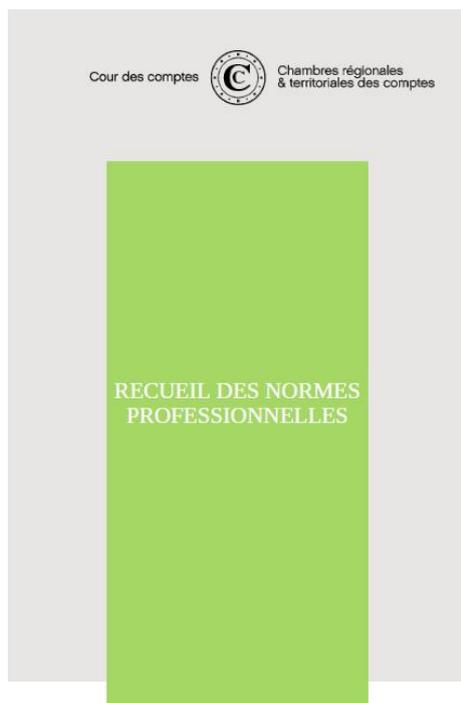
L'indépendance institutionnelle des juridictions financières et statutaire de leurs membres garantit que les contrôles sont réalisés et leurs conclusions arrêtées en toute liberté d'appréciation et en toute neutralité. Elle trouve également sa traduction dans l'assurance offerte aux CRC de déterminer librement leur programme et par le bénéfice de l'inamovibilité dont jouissent les magistrats qui en sont membres.

La contradiction implique que toutes les constatations et appréciations ressortant d'un contrôle, de même que toutes les observations et recommandations formulées, sont systématiquement soumises aux responsables des collectivités ou organismes contrôlés : elles ne peuvent être rendues définitives qu'après prise en compte des réponses reçues et, éventuellement, audition des responsables concernés.

La collégialité signifie qu'aucun contrôle réalisé au titre des missions juridictionnelles et administratives dévolues aux chambres régionales des comptes ne donne lieu à la décision d'un seul magistrat : les termes de chaque jugement sur les comptes d'un comptable public, de chaque rapport d'observations sur la gestion d'un organisme, de chaque avis budgétaire produit par la CRC sont arrêtés par un nombre impair de magistrats statuant collégalement.

La publicité, qui constitue une garantie démocratique de transparence, est également la règle pour toutes les décisions délibérées par la chambre : jugements, avis de contrôle budgétaire, observations définitives sur la gestion.

LES NORMES PROFESSIONNELLES



L'article 38 de la loi du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, codifié aux articles L. 112-8 et L. 212-16 du code des juridictions financières, retranscrit la norme ISSAI 20², adoptée par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI). Il prévoit que les membres de la Cour et des chambres régionales et territoriales des comptes sont tenus de se conformer, dans l'exercice de leurs attributions, à des normes professionnelles fixées par le Premier président de la Cour des comptes, après avis des conseils supérieurs de la Cour et des chambres régionales et territoriales des comptes.

Les normes professionnelles des juridictions financières ont été arrêtées le 15 décembre 2014. Elles exposent et déclinent les principes propres à garantir un déroulement efficace et efficient des travaux de la Cour et des CRTC. À ce titre, elles constituent un cadre de référence du travail d'instruction et formalisent de manière transparente les conditions nécessaires à l'obtention de décisions étayées.

Elles sont publiées sur le site internet des juridictions financières³ et opposables. Elles ne se substituent pas aux dispositions de droit, figurant notamment dans le code des juridictions financières, qui régissent leur organisation, leurs travaux et leurs procédures mais peuvent y faire référence en tant que de besoin.

Les normes professionnelles sont élaborées afin de satisfaire les quatre objectifs suivants :

- décrire le déroulement des travaux de la Cour et des chambres régionales et territoriales des comptes dans tous leurs aspects significatifs ;
- offrir les développements méthodologiques nécessaires et suffisants pour permettre leur compréhension par ceux qui réalisent les travaux, ceux qui sont sollicités à ce titre et ceux à qui les résultats de ces travaux sont destinés ;
- respecter une organisation identique et une présentation homogène, ne comportant pas de renvoi à des textes ou des outils internes ;
- former un ensemble autonome et cohérent avec les normes internationales d'audit des institutions supérieures de contrôle (ISSAI) édictées par l'INTOSAI. Chacune des principales missions de la Cour et des chambres régionales et territoriales des comptes fait l'objet de normes professionnelles spécifiques, auxquelles s'ajoutent des normes transversales.

² La norme ISSAI 20 prévoit que « *Les institutions supérieures de contrôle adoptent des normes d'audit, des procédures et des méthodes à la fois objectives et transparentes* ».

³ www.ccomptes.fr

LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

La loi du 16 janvier 2015 relative notamment à la délimitation des régions, a réduit le nombre des régions métropolitaines de 22 à 13. Antérieurement troisième région de France par l'importance de sa population (4 953 675 habitants), la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) se situe désormais en septième position dans le classement démographique des régions métropolitaines. Elle est la moins peuplée des cinq régions comprenant 5 à 6 millions d'habitants.



D'une superficie de 31 400 km², elle regroupe six départements du sud-est de la France : Alpes-de-Haute-Provence (04), Hautes-Alpes (05), Alpes-Maritimes (06), Bouches-du-Rhône (13), Var (83) et Vaucluse (84). La montagne occupe la moitié de sa superficie et le littoral s'étire sur 700 km. La région se caractérise ainsi par une forte concentration des populations et de l'activité sur la côte.

90 % des habitants de la région résident dans l'une de ses treize aires urbaines, dont 78 % autour des quatre plus importantes (Marseille-Aix-en-Provence, Nice-Sophia-Antipolis, Toulon et Avignon). La région se positionne au troisième rang national, en termes de densité de population (158,9 habitants au km²) derrière l'Île-de-France (987) et le Nord-Pas-de-Calais-Picardie (187).



Sur le plan économique, la région PACA est passée du troisième rang national derrière l'Île-de-France (30 %) et Auvergne-Rhône-Alpes (9,7 %), au cinquième rang ex-aequo, quatre nouvelles régions l'ayant rejointe dans la catégorie intermédiaire des régions dont le PIB représente entre 7,1 % et 7,5 % de la richesse nationale. La région a toutefois maintenu son rang en termes de PIB par habitant.

Avec 148 000 emplois contre 240 000 dans le commerce et 163 000 dans l'industrie, le tourisme se situe dans le groupe de tête des activités économiques de la région. Par ses effets induits sur la consommation et l'investissement, notamment la construction et le BTP, il contribue à dynamiser de nombreux secteurs d'activité tels que les transports, le commerce et l'artisanat, mais aussi l'agriculture au sens large (production agricole, pêche, industries agroalimentaires), les services (santé, assurance, banque...) ou les activités culturelles et sportives.

Forte de quatre universités, 14 écoles d'ingénieurs et 26 pôles de compétitivité dont un mondial et dix nationaux, la région dispose d'un important potentiel de recherche. Toutefois, le chômage reste élevé et supérieur à la moyenne nationale (11,8 % fin 2015 contre 10,2 % pour la France métropolitaine).

Malgré des atouts certains, la région PACA se situe au deuxième rang pour les inégalités de niveaux de vie, derrière l'Île-de-France, avec notamment un nombre élevé de bénéficiaires de minima sociaux, des inégalités persistantes entre les femmes et les hommes, des phénomènes de précarité concentrés dans les milieux urbains défavorisés et parmi la population rurale. 16,9 % des habitants de la région vivent sous le seuil de pauvreté (ce taux atteint respectivement 19,8 % et 18,1 % dans le Vaucluse et les Bouches-du-Rhône) ce qui en fait la quatrième région française la plus exposée (le taux métropolitain s'établit à 14,3 %).

En matière de logement, la situation est également contrastée. La région PACA compte moins de propriétaires que les autres régions métropolitaines et davantage de résidences secondaires. L'offre de logements à loyer modéré reste encore limitée : la part des logements HLM s'établit à 12,8 % contre 16,5 % pour l'ensemble des régions françaises. Parallèlement, la région PACA est celle où l'immobilier est le plus cher après l'Île-de-France.

LES ORGANISMES RELEVANT DE LA COMPETENCE DE LA CHAMBRE

1 076 collectivités et organismes soumis aux règles de la comptabilité publique (hors celles et ceux relevant de l'apurement administratif par des services spécialisés de la DGFIP)⁴

- 1** Région
- 6** Départements
- 12** Etablissements publics départementaux
- 174** Communes dont
 - 4 de plus de 100 000 habitants
 - 8 de 50 000 à 99 999 habitants
 - 25 de 20 000 à 49 999 habitants
 - 52 de 10 000 à 19 999 habitants
- 367** Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont
 - 1 métropole (Nice)
 - 1 communauté urbaine (Marseille)⁵
 - 12 communautés d'agglomération
 - 50 communautés de communes
 - 1 syndicat d'agglomération nouvelle
 - 206 syndicats intercommunaux
 - 96 syndicats mixtes
- 326** Etablissements publics locaux tels que caisses des écoles, centres communaux d'action sociale, régies...
- 61** Hôpitaux dont 2 CHU
- 6** Syndicats interhospitaliers
- 55** Maisons de retraite et autres établissements médico-sociaux publics
- 38** Etablissements publics locaux d'enseignement (lycées)
- 16** Groupements d'intérêt public
- 3** Offices publics de l'habitat (OPH)
- 8** Etablissements publics nationaux susceptibles d'être contrôlés par la chambre sur délégation de la Cour des comptes

Organismes non soumis aux règles de la comptabilité publique

- 114** Sociétés d'économie mixte et autres sociétés commerciales
- 8** Offices publics de l'habitat (OPH)
- 15** Chambres consulaires (CCI et CMA) susceptibles d'être contrôlées par la chambre sur délégation de la Cour des comptes

Les associations recevant une subvention de plus de 1 500 € d'un organisme public relevant de la compétence de la chambre sont également susceptibles d'être contrôlées par la juridiction.

En masses financières annuelles, les produits de fonctionnement des organismes dotés d'un compte public représentent environ 26,4 milliards d'euros.

Sur les 1 076 organismes soumis aux règles de la comptabilité publique et relevant du contrôle juridictionnel de la chambre, les 90 comptes les plus importants représentent à eux seuls 80 % de cette masse (soit 21,7 milliards d'euros). Avec les chambres consulaires et les SEM les plus importantes, ils font l'objet d'une attention particulière de la part de la chambre en raison des enjeux financiers qu'ils représentent (ils sont appelés « comptes significatifs »).

⁴ L'article 39 de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 a relevé les seuils financiers et démographiques en-deçà desquels les comptes des collectivités territoriales et établissements publics locaux (CEPL) sont apurés par des services spécialisés du ministère des finances. Cette mesure a eu pour effet de réduire le nombre de CEPL dont les comptes relèvent du contrôle juridictionnel de la chambre, qui est passé de 2 365 en 2012 à 1 318 en 2013, 1 120 en 2014 puis 1 076 en 2015.

⁵ Devenue métropole le 1^{er} janvier 2016.

L'ORGANISATION TERRITORIALE DE LA CHAMBRE

La première section a compétence sur les organismes publics locaux situés dans les Bouches-du-Rhône, ainsi que sur la région PACA.



Bouches-du-Rhône

5 087 km² – 1 993 177 habitants
58 trésoreries et agences comptables
d'établissements d'enseignement ou régies
comptables

La deuxième section est chargée du contrôle des organismes publics locaux implantés dans les deux départements des Alpes-de-Haute-Provence et des Alpes-Maritimes.

Alpes-de-Haute-Provence

6 925 km² – 161 916 habitants
18 trésoreries et agences comptables
d'établissements d'enseignement



Alpes Maritimes

4 299 km² – 1 080 771 habitants
30 trésoreries et agences comptables
d'établissements d'enseignement ou régies
comptables



La troisième section est compétente pour les organismes publics locaux situés dans les départements des Hautes-Alpes et du Var.

Hautes-Alpes

5 549 km² – 139 279 habitants
24 trésoreries et agences comptables
d'établissements d'enseignement ou régies
comptables



Var

5 973 km² – 1 028 583 habitants
51 trésoreries et agences comptables
d'établissements d'enseignement ou régies
comptables



La quatrième section est spécialisée dans le contrôle des établissements hospitaliers et des établissements sociaux et médico-sociaux de l'ensemble de la région. Elle a, par ailleurs, compétence sur les organismes publics locaux du département de Vaucluse.

Vaucluse

3 567 km² – 549 949 habitants
28 trésoreries et agences comptables
d'établissements d'enseignement ou régies
comptables



L'ACTIVITE DE LA CHAMBRE

Les chambres régionales et territoriales des comptes (CRTC) concourent à la mise en œuvre du programme 164 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), intitulé « *Cour des comptes et autres juridictions financières* », intégré à la mission ministérielle « *Conseil et contrôle de l'État* ». Elles sont rattachées, avec les juridictions administratives et le Conseil économique et social, aux services du Premier ministre.

À ce titre, les CRTC doivent rendre compte, à l'aide d'indicateurs figurant dans leurs rapports annuels de performance, des « actions » qui les concernent. Depuis 2013, ces actions sont au nombre de sept.

ACTION 1 : EXAMEN DES COMPTES PUBLICS ET ACTION 6 : MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITE DES COMPTABLES PUBLICS ET DES GESTIONNAIRES PUBLICS

La réforme des procédures juridictionnelles, entrée en vigueur en 2009, conduit désormais à distinguer deux actions : l'examen des comptes publics, correspondant à la phase administrative du contrôle des comptes, et la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics et des gestionnaires publics, correspondant à sa phase contentieuse.

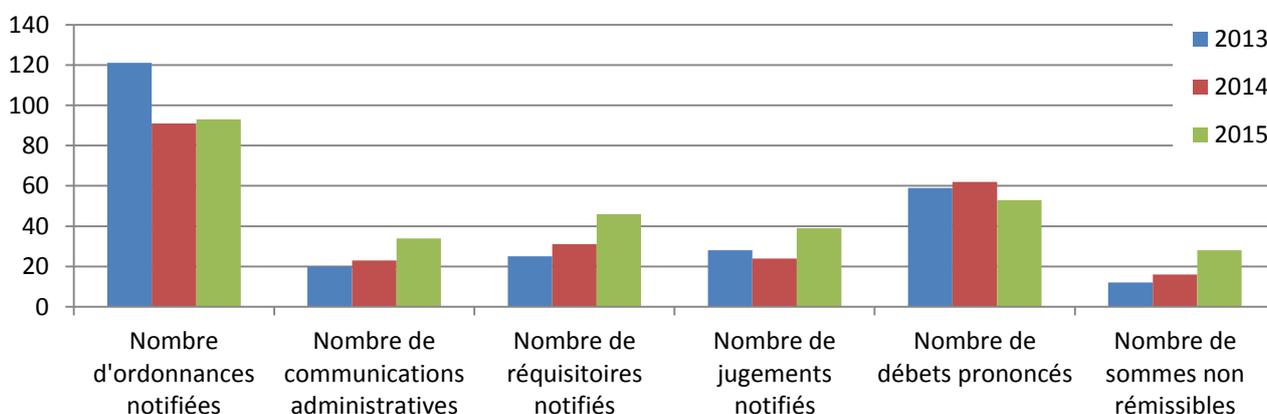
Ces deux phases donnent lieu à deux types de décisions juridictionnelles : les ordonnances qui permettent de décharger les comptables publics dont la responsabilité n'est pas engagée (action 1) et les jugements, permettant éventuellement de mettre en jeu la responsabilité pécuniaire des autres comptables publics ou des comptables de fait (action 6). Les montants totaux des débets prononcés à ce titre par la chambre peuvent fortement varier selon les années : ils ont atteint 1,4 M€ en 2013, 19,2 M€ en 2014, 1,1 M€ en 2015.

S'y ajoutent des communications administratives destinées à informer le comptable et/ou l'ordonnateur de manquements aux règles de la comptabilité publique qui ne sont pas susceptibles de fonder une mise en jeu de leur responsabilité et à leur demander d'y mettre fin.

En 2015 comme les années précédentes, les membres de la chambre ont consacré un peu plus du quart de leur temps de travail à ces deux actions.

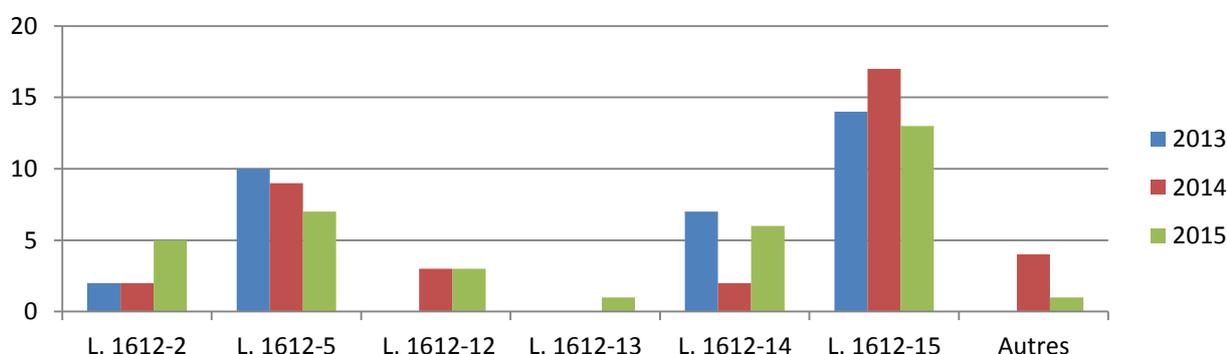
Le double objectif de la chambre est d'assurer un contrôle régulier de chaque poste comptable et une couverture des différents types d'organismes relevant de sa compétence (collectivités territoriales, établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes (EHPAD), lycées, groupements de communes, etc.) et de produire des rapports juridictionnels en nombre et en densité suffisants pour rendre son action lisible pour les comptables publics et permettre de détecter les principales anomalies.

Les masses financières jugées s'inscrivent dans une échelle de 3 à 4 Md€ selon les années, représentant de 12 à 15 % du montant total des recettes de fonctionnement des organismes relevant du contrôle juridictionnel de la chambre (26,4 Md€ en 2015).



ACTION 2 : CONTROLE DES FINANCES PUBLIQUES

L'action 2 correspond principalement au traitement des saisines budgétaires adressées à la chambre, le plus souvent par les préfets, lorsque le budget d'une collectivité n'a pas été voté dans les délais légaux (article L. 1612-2 du CGCT⁶), lorsqu'il n'a pas été voté en équilibre réel (article L. 1612-5), lorsque l'assemblée délibérante a rejeté le compte administratif (article L. 1612-12), lorsqu'elle ne l'a pas voté dans les délais légaux (article L. 1612-13), lorsque l'exécution du budget a fait apparaître un déficit important (article L. 1612-14) ou lorsqu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget (article L. 1612-15). L'avis de la chambre peut également être sollicité sur des conventions relatives à des marchés publics ou des délégations de service public (articles L. 234-1 et L. 234-2 du code des juridictions financières) ainsi que dans quelques autres cas particuliers (établissements publics de santé confrontés à des difficultés financières, fédérations de chasseurs n'assumant plus correctement leurs missions de service public...).



ACTION 3 : CONTROLE DES GESTIONS PUBLIQUES

L'action 3 regroupe l'ensemble des contrôles effectués sur la régularité et la qualité de la gestion des collectivités territoriales (région, départements, communes) et des établissements publics locaux (groupements de communes, collèges, lycées...) ainsi que des organismes de droit privé qui leur sont liés (sociétés d'économie mixte, sociétés publiques locales, associations subventionnées...). Il s'agit de l'activité principale des juridictions financières par les moyens qu'elles y consacrent (environ 50 % de leurs ressources/temps).

La programmation de l'examen de la gestion des organismes relevant de la compétence de la chambre est différenciée en fonction des enjeux financiers qu'ils représentent.

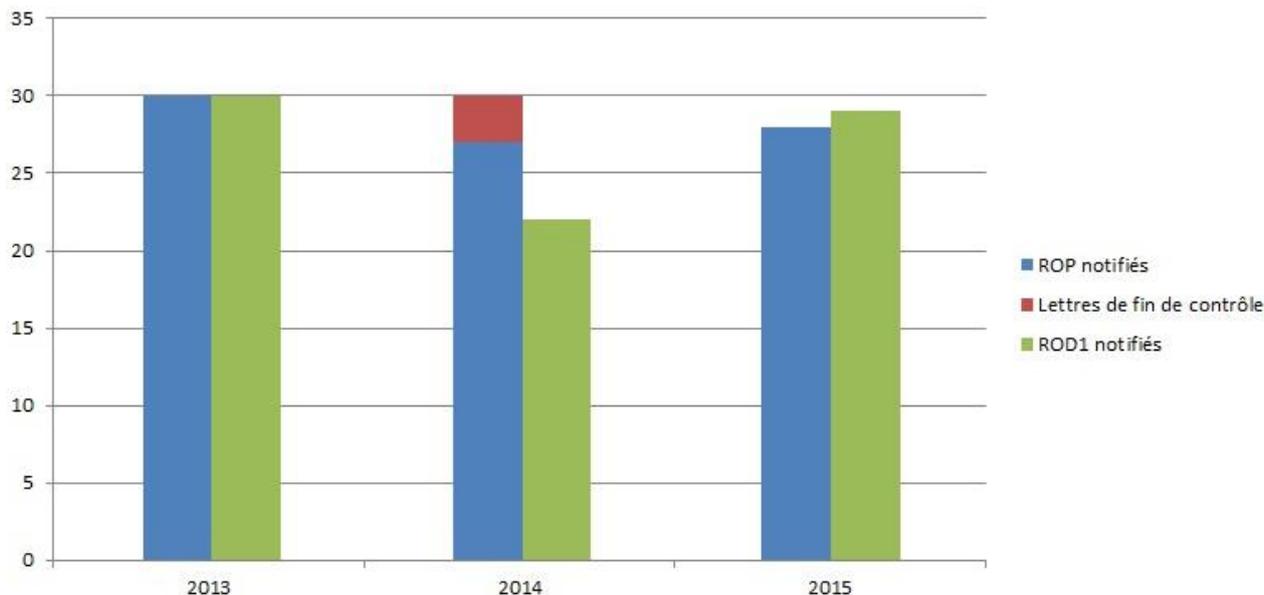
Les sept plus grands comptes (région, départements des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Var, Assistance publique – Hôpitaux de Marseille (APHM), ville et communauté urbaine⁷ de Marseille), dont les recettes de fonctionnement sont supérieures à un milliard d'euros, font l'objet d'une programmation quasi permanente, alternant un contrôle dit « organique », comportant l'examen de la fiabilité des comptes et l'analyse de la situation financière, et des contrôles ciblés sur des thématiques choisies en fonction d'enquêtes nationales, de signalements particuliers ou de thèmes régionaux.

⁶ Code général des collectivités territoriales.

⁷ Devenue métropole d'Aix-Marseille-Provence le 1^{er} janvier 2016.

Le contrôle des comptes significatifs (160 à 180 comptes) est programmé à échéances régulières compte tenu notamment des enjeux financiers qui y sont associés.

Les autres comptes, notamment ceux qui continuent de relever de la compétence juridictionnelle de la chambre après relèvement des seuils de l'apurement administratif, sont contrôlés en fonction des signalements adressés à la juridiction notamment par ses partenaires au sein des services de l'Etat (préfets, directeurs régional et départementaux des finances publiques, procureurs de la République, directeur général de l'agence régionale de santé), de la constitution des échantillons nécessaires à la réalisation d'enquêtes nationales et régionales et du souci d'assurer une couverture à la fois géographique et typologique des organismes implantés dans le ressort de la chambre.



ACTION 4 : EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

La Cour des comptes est chargée d'évaluer les politiques publiques. Elle apprécie notamment l'efficacité et l'efficacite de ces politiques, en confrontant leurs résultats aux objectifs poursuivis et aux moyens mis en œuvre.

Depuis la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, l'évaluation des politiques publiques participe des missions d'assistance au Parlement et au Gouvernement incombant à la Cour. Les chambres régionales et territoriales des comptes peuvent contribuer à cette mission.

En 2015, la vice-présidente de la chambre a ainsi participé à une enquête sur les syndicats intercommunaux à vocation unique (SIVU) ou multiple (SIVOM) et les syndicats mixtes fermés (SMF), en qualité de membre et de rapporteur de la formation inter-juridictions (FIJ) créée pour les besoins de cette enquête.

ACTION 5 : INFORMATION DES CITOYENS

Les chambres régionales et territoriales des comptes publient l'ensemble de leurs travaux et en assurent la présentation aux médias et au public, à leur initiative ou en réponse aux questions que ces travaux suscitent. L'action correspondante regroupe également l'activité de représentation, assurée par le président et les magistrats de la chambre qui consacrent une part de leur temps à cette activité.

Les travaux de la chambre font régulièrement l'objet d'articles détaillés de la presse écrite, radio, télévisée, et des sites internet d'organes de presse. Les articles les plus pertinents sont transmis à la Cour des comptes pour être insérés dans la revue de presse quotidienne des juridictions financières.

En 2015, l'attention de la presse est restée soutenue, les travaux de la chambre ayant donné lieu à 732 retombées de presse (contre 706 en 2014 et 488 en 2013). Le nombre de ces retombées s'est ainsi établi à un niveau cinq fois plus élevé que durant les années 2012 et antérieures.

Ce maintien de l'intérêt médiatique s'explique par une politique de communication dynamique et par l'intérêt que suscitent auprès des médias et du public les contrôles de la chambre, qui portent souvent sur des sujets sensibles. De fait, 14 rapports d'observations définitives ou avis ont généré la moitié des retombées totales de l'année, notamment ceux qui ont concerné la conception, le financement et la construction du grand stade de Nice (101) dans le cadre d'un contrat de partenariat public-privé (PPP) et les communes du Pontet (53) et de Sanary-sur-Mer (51).

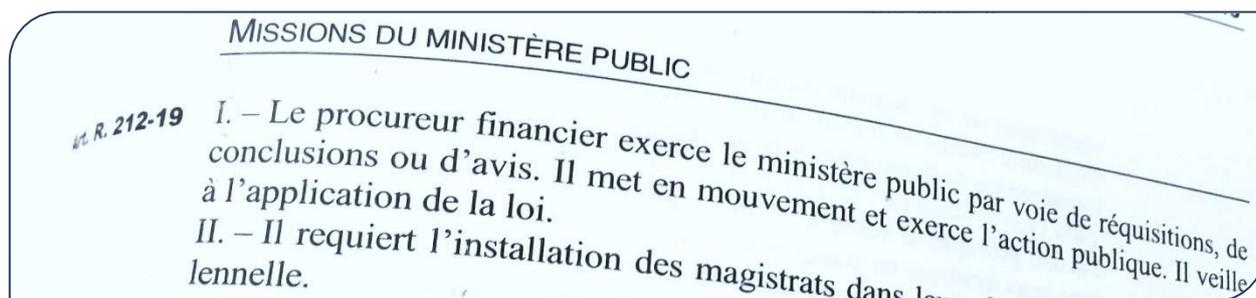
A ces retombées médiatiques s'ajoute une consultation accrue des pages concernant la CRC de Provence-Alpes-Côte d'Azur du site internet des juridictions financières (33 272 pages vues par 12 407 visiteurs), qui situe la juridiction quasiment au même niveau que la CRC d'Ile-de-France et un peu devant la CRC d'Auvergne-Rhône-Alpes.

ACTION 7 : PILOTAGE ET SOUTIEN DES JURIDICTIONS FINANCIERES

Le pilotage est exercé par le président ainsi que, pour une part de leurs attributions, par la vice-présidente, les représentants du ministère public, les présidents de section et la secrétaire générale de la chambre. Il garantit la qualité des travaux de la juridiction et l'efficacité des moyens qui y sont consacrés.

Le soutien comprend les activités de l'ensemble des services administratifs, sauf celles des services du greffe, des archives et de la documentation, qui sont assimilés à une aide au contrôle et participent à ce titre aux actions 1 à 6. Il s'agit principalement des activités d'encadrement, de gestion du personnel et de gestion administrative dont l'objectif est de garantir la sécurité juridique des actes de gestion. Ces tâches représentent un peu moins de 15 % des ressources/temps de la chambre.

L'ACTIVITE DU MINISTERE PUBLIC PRES LA CHAMBRE



Le ministère public a principalement des missions consultatives (rappel de la loi, contrôle qualité, respect des normes professionnelles) et le monopole de l’enclenchement de l’action publique en matière juridictionnelle.

Le ministère public s'exerce par voie de réquisitions, de conclusions et d'avis

Le ministère public veille à la production des comptes (1 071 en 2015) par les comptables publics dans les délais réglementaires, et en contrôle l’enregistrement par le greffe. En cas de retard, il requiert l’application des amendes prévues par la loi.

Le ministère public a seul la possibilité d'ouvrir, par réquisitoire une instance susceptible de conduire à la mise en jeu de la responsabilité d'un comptable public (50 en 2015), à une déclaration de gestion de fait ou à une condamnation à l'amende (13 en 2015).

Veillant à l’application de la loi, le ministère public présente des conclusions écrites (268 en 2015) sur les rapports d’instruction produits par les conseillers-rapporteurs. Celles-ci portent aussi bien sur le respect des règles de procédure en vigueur que sur des points de droit ou sur le fond des rapports. Le ministère public assure ainsi la sécurité juridique de l’ensemble des travaux de la chambre.

Les procureurs financiers peuvent assister aux séances des formations collégiales et y présenter des observations orales ainsi qu’aux auditions des ordonnateurs des organismes dont la gestion est examinée par la chambre ou de personnes physiques ou morales mises en cause dans le cadre de ces contrôles. Ils prennent part aux débats lors des audiences publiques juridictionnelles mais n’assistent pas, en revanche aux délibérés.

Les représentants du ministère public ont par ailleurs des attributions propres

Le procureur financier donne un avis sur l’organisation des formations de délibéré et sur le programme des travaux de la chambre. Il donne également un avis préalable sur l’exercice par la chambre de ses compétences facultatives (deux en 2015) à l’égard de certains organismes, associations, sociétés d’économie mixte (SEM) ou sociétés publiques locales (SPL).

A la demande de la chambre, il assure certaines des suites données aux contrôles :

- il adresse des communications aux administrations et organismes contrôlés (96 en 2015) ;
- il est l’interlocuteur des autorités judiciaires (cinq transmissions en 2015, dont une à son initiative) ;
- il entretient également des relations avec les corps de contrôle de l’Etat ;
- il transmet au procureur général, ministère public près la Cour de discipline budgétaire et financière, les décisions de saisine de cette juridiction (une en 2015).

Il peut interjeter appel des jugements et ordonnances rendus par la chambre régionale des comptes.

Le ministère public participe enfin à l’ensemble des commissions, groupes de travail ou comités constitués au sein de la juridiction.

Principes et modalités



Au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local, l'ordonnateur – c'est-à-dire, suivant les cas, le maire, le président du conseil départemental, le président du conseil régional... - ordonne les recettes et les dépenses autorisées par le budget de l'organisme. Il n'a cependant pas le pouvoir de mettre en œuvre lui-même les décisions correspondantes : c'est au comptable public, et à lui seul, qu'il revient d'effectuer les opérations relatives au

maniement des deniers publics, tant en recettes (encaissement et recouvrement) qu'en dépenses (décaissement).

Ce principe fondamental de séparation des fonctions des ordonnateurs et des comptables a pour corollaire que le contrôle par la chambre régionale des comptes des actes des premiers est distinct de celui des seconds. Les productions qui en résultent sont également distinctes : l'examen de la gestion des ordonnateurs débouche sur des rapports d'observations, le contrôle juridictionnel des comptes des comptables sur des ordonnances et des jugements.

Le contrôle juridictionnel des comptes consiste à vérifier que les opérations qui y sont décrites ont été exécutées par le comptable conformément à ses obligations. Si tel est bien le cas, la chambre régionale des comptes le décharge de sa gestion par la voie d'une ordonnance. Dans le cas contraire, sauf dans l'hypothèse où les circonstances constitutives de la force majeure sont avérées, la chambre prononce un jugement par lequel elle met en jeu sa responsabilité personnelle et pécuniaire, de deux manières selon que le manquement du comptable à ses obligations a ou non causé un préjudice financier à l'organisme auprès duquel il exerce ses fonctions.

Si le manquement a suscité un préjudice, la chambre constitue le comptable en débet, c'est-à-dire qu'elle lui demande de reverser dans la caisse publique le montant des dépenses qu'il a payées dans des conditions irrégulières ou d'y verser celui des recettes qui, du fait de son inaction, n'ont pas été recouvrées. Elle peut également demander au comptable de compenser par un versement dans la caisse publique une perte de fonds ou de valeurs ou l'indemnisation d'un tiers intervenue de son fait, mais ces cas sont plus rares.

Si le manquement du comptable n'a pas suscité de préjudice financier, la chambre peut demander au comptable de verser dans la caisse publique une somme dont, dans la limite d'un plafond prévu par la loi, elle fixe le montant en fonction des circonstances dans lesquelles le manquement est intervenu.

Dans la première hypothèse (le manquement du comptable a causé un préjudice financier à l'organisme auprès duquel il exerce ses fonctions), le comptable peut demander au ministre chargé du budget remise gracieuse du débet prononcé à son encontre. La loi prévoit que cette remise peut être totale si le comptable a respecté les règles de contrôle sélectif de la dépense (contrôle hiérarchisé⁸ ou contrôle partenarial⁹) qui s'imposaient à lui, sous réserve de l'avis formulé sur ce point par le juge des comptes. En revanche les sommes mises à la charge du comptable dans la seconde hypothèse (le manquement du

⁸ Le contrôle hiérarchisé de la dépense consiste à proportionner les contrôles exercés par le comptable aux risques et aux enjeux de la dépense en en modulant le moment, le champ et l'intensité.

⁹ Le contrôle partenarial de la dépense consiste à définir d'un commun accord entre le comptable public et l'ordonnateur les sujets qui font l'objet d'un contrôle exhaustif et les autres pour lesquels le contrôle est moins intensif.

comptable n'a pas suscité de préjudice financier à l'organisme auprès duquel il exerce ses fonctions) ne sont pas susceptibles de remise gracieuse et sont donc qualifiées de « non rémissibles ».

Aucun débet ou somme non rémissible ne peut être prononcé sans que le procureur financier exerçant les fonctions du ministère public près la chambre ait préalablement produit un réquisitoire identifiant les charges (c'est-à-dire les présomptions de manquements) pesant sur la gestion du comptable au cours des exercices examinés. La chambre statue après analyse des réponses produites à ce réquisitoire et aux questions du magistrat instructeur par le comptable concerné et organisation d'une audience publique au cours de laquelle celui-ci peut faire valoir s'il le souhaite des observations orales à l'appui de ses réponses écrites.

Résultats et enseignements

En 2015, la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur a produit 93 ordonnances et 32 jugements, par lesquels elle a prononcé 53 débets pour un montant total de 1,1 M€ et 28 sommes non rémissibles pour un montant total de 4 400 €. Les réquisitoires à la suite desquels ces décisions ont été prises avaient identifié 130 présomptions de manquements, qu'à la lumière des réponses produites par les comptables et des explications orales apportées par certains d'entre eux en audience publique, la chambre a jugé fondées pour 101 d'entre elles (soit dans 78 % des cas) et écartées pour 29 d'entre elles (22 %).

Il est à noter qu'une partie des 101 présomptions de manquements identifiées par le procureur financier que la chambre a estimé fondées présentaient des similitudes justifiant qu'elles soient regroupées. A la suite de ces regroupements, 26 charges ont donné lieu à quatre débets et deux sommes non rémissibles. Les 75 autres ont été suivies du prononcé d'autant de débets ou sommes non rémissibles.

Les 81 débets et sommes non rémissibles prononcés par la chambre ont concerné des dépenses irrégulièrement payées dans 73% des cas (31 débets et 28 sommes non rémissibles) et des recettes non recouvrées du fait du comptable dans 27% des cas (22 débets)¹⁰. Aucun débet n'est venu sanctionner une perte de fonds ou de valeurs ou l'indemnisation d'un tiers intervenue du fait d'un comptable.

La responsabilité dévolue aux comptables publics d'assurer le recouvrement des recettes procède non d'une obligation de résultat, mais d'une obligation de moyens : il leur appartient de réaliser des diligences suffisantes, c'est-à-dire de prendre des mesures rapides, adéquates et complètes pour obtenir le règlement des créances qu'ils ont prises en charge. La chambre s'en assure à l'analyse des comptes du comptable et des pièces produites à l'appui, ainsi que des éléments complémentaires qu'il a pu le cas échéant apporter en réponse au réquisitoire du procureur financier et aux questions du magistrat instructeur.

La juridiction considère que les diligences du comptable ont été insuffisantes lorsque, par exemple, elles n'ont pas permis d'interrompre le cours de la prescription quadriennale de l'action en recouvrement de la créance ou, s'agissant d'une créance sur une entreprise faisant l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, lorsqu'il a omis de la produire au passif de cette procédure collective dans le délai de deux mois suivant la publication de son jugement d'ouverture. Dans ce dernier cas, en effet, sauf à obtenir du tribunal de commerce une décision de relevé de forclusion, la créance est éteinte et son recouvrement se trouve donc irrémédiablement compromis.

La responsabilité du comptable peut être également mise en jeu pour ne pas avoir demandé à l'ordonnateur l'émission de titres de recettes correspondant à des créances dont il avait connaissance. La chambre a retenu cette solution s'agissant du remboursement de la rémunération d'un agent qu'un établissement public avait mis à la disposition d'un organisme tiers, le comptable ne pouvant ignorer que ce remboursement était prévu par une convention conclue à ce titre par les deux partenaires. En revanche,

¹⁰ Les 130 présomptions de manquement identifiées par le représentant du ministère public dans ses réquisitoires concernaient des dépenses irrégulièrement payées pour 78 d'entre elles (soit 60% du total) et des recettes non recouvrées du fait de l'inaction du comptable pour 52 d'entre elles (40%).

elle l'a écartée dans un cas similaire parce que les pièces dont disposait le comptable ne lui permettaient pas de déterminer avec certitude le montant de la créance.

Le paiement des dépenses est subordonné à la réalisation préalable par le comptable de contrôles, prévus par le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, concernant la qualité de l'ordonnateur, l'imputation de la dépense, la disponibilité des crédits, la validité de la créance et le caractère libératoire du règlement. Le décret précise que le contrôle de la validité de la créance porte sur la justification du service fait, l'exactitude des calculs de liquidation, l'intervention préalable des contrôles réglementaires et la production des justifications requises.

La plus grande partie des manquements constatés par la chambre concerne des dépenses que les comptables en cause ont prises en charge alors qu'ils ne disposaient pas de l'ensemble des pièces dont la production est prévue par la nomenclature des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales et des établissements publics locaux. Engage ainsi sa responsabilité personnelle et pécuniaire le comptable d'une commune qui paie à des agents municipaux des primes ou indemnités alors qu'il ne dispose pas d'une délibération du conseil municipal fixant la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen de ces primes ou indemnités et d'une décision du maire en fixant le taux applicable à chaque agent. De la même façon, le comptable d'un groupement de communes ne peut régulièrement payer des prestations réalisées dans le cadre d'un marché à bons de commande s'il ne dispose pas des bons de commande correspondant à ces prestations ou de pièces en tenant lieu. Le comptable d'un département ne peut pas non plus payer à une association une subvention d'un montant supérieur à 23 000 € s'il ne dispose pas d'une convention entre le département et l'association définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

La chambre retient une approche patrimoniale de la notion de préjudice financier : il y a préjudice dès lors que le manquement du comptable a suscité un appauvrissement de l'organisme auprès duquel il exerce ses fonctions, soit à la suite d'un décaissement indu ou injustifié, dans le cas d'une dépense irrégulièrement payée, soit du fait de la perte d'un droit patrimonial, dans le cas du non recouvrement d'une recette du fait de l'inaction du comptable – c'est-à-dire dès lors que l'organisme a subi une perte ou manqué un gain en raison du manquement du comptable.

Dans tous les cas où elle a mis en jeu la responsabilité du comptable pour n'avoir pas réalisé des diligences suffisantes pour obtenir le recouvrement d'une créance, la chambre a estimé qu'il en était résulté un préjudice financier pour l'organisme concerné. Les 22 manquements en cause ont donc donné lieu au prononcé de 22 débits d'un montant égal à celui des créances non recouvrées. Elle a estimé que les paiements qu'elle a jugé irréguliers avaient suscité un préjudice financier pour la collectivité ou l'établissement concerné dans 53 % des cas (31 sur 59, qui ont donc été suivis de 31 débits d'un montant égal à celui des dépenses irrégulièrement payées) et qu'ils n'en avaient pas causé dans 47 % des cas (28 sur 59, qui ont donc donné lieu au prononcé de 28 sommes non rémissibles).

Pour les paiements réalisés sur le fondement de pièces justificatives insuffisantes, la chambre ne se satisfait pas d'une déclaration postérieure de l'ordonnateur affirmant que la collectivité ou l'établissement concerné n'aurait subi aucun préjudice au motif notamment que ces paiements correspondraient à un « service fait » : la constatation du service fait étant une condition nécessaire mais non suffisante de l'absence de préjudice, la juridiction vérifie sur la base des pièces du dossier que la dépense était bien juridiquement due et que son montant était certain.

Est ainsi considéré comme indu le versement à des agents municipaux de primes non prévues par une délibération du conseil municipal, seul compétent pour décider de l'attribution de tels compléments de rémunération, même dans l'hypothèse où le comptable disposait des décisions individuelles du maire fixant les taux des primes dont la réglementation prévoit également la production. En sens inverse, le versement sans convention à une association d'une subvention d'un montant supérieur à 23 000 € n'est pas considéré comme indu si l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné en a décidé l'attribution et fixé le montant. Dans tous les cas, lorsque la chambre constate que les pièces dont

disposait le comptable ne lui permettaient pas de vérifier l'exactitude des calculs de liquidation, elle considère que la dépense n'était pas certaine dans son montant et que sa prise en charge a donc suscité un préjudice financier à l'organisme concerné, alors même qu'il est impossible de l'évaluer.

Lorsque la dépense irrégulièrement payée a causé un préjudice financier à la collectivité ou à l'établissement concerné, la chambre se prononce sur le respect par le comptable des règles de contrôle sélectif de la dépense en vérifiant si, au moment du paiement, le comptable disposait d'un plan de contrôle hiérarchisé de la dépense (CHD) dûment approuvé par l'autorité hiérarchique compétente et si les vérifications prévues pour la catégorie de dépenses à laquelle se rattache la dépense en cause ont été entreprises. Lorsque les pièces du dossier ne permettent pas d'attester de la réalisation de ces vérifications, la chambre constate qu'elle se trouve dans l'impossibilité de se prononcer sur le respect du contrôle sélectif de la dépense. Lorsque le plan ne prévoit aucun contrôle pour la catégorie à laquelle se rattache la dépense en cause, la chambre estime généralement que les règles du CHD ont été respectées. Il lui arrive toutefois de retenir la solution inverse, consistant à considérer que dans le silence du plan, le contrôle du comptable aurait dû être exhaustif.

Lorsque la dépense irrégulièrement payée n'a pas causé de préjudice financier à la collectivité ou à l'établissement concerné, la chambre apprécie les circonstances de l'espèce à la lumière des éléments invoqués sur ce point par le comptable dans ses réponses écrites éventuellement complétées par des observations orales formulées à l'audience. Lorsque le comptable ne fait état d'aucune circonstance particulière, la chambre fixe généralement le quantum de la somme mise à sa charge au plafond égal à 1,5 millième de son cautionnement prévu par la réglementation. Elle tient compte des arguments invoqués pour la moduler à la baisse, à condition qu'ils soient appuyés d'éléments probants. Ainsi ne se satisfait-elle généralement pas d'affirmations non étayées sur la désorganisation, l'insuffisance des moyens ou les difficultés suscitées par des défaillances des systèmes informatiques du poste comptable.



LES AVIS BUDGETAIRES

La chambre reçoit en moyenne une trentaine de saisines par an donnant lieu à un nombre légèrement supérieur d'avis, car certaines saisines nécessitent deux avis, voire plusieurs répartis sur plusieurs exercices en cas de plan de redressement.

C'est ainsi qu'au cours de l'année 2015, la chambre a été saisie 24 fois et qu'elle a rendu 36 avis, ainsi répartis :

	Budgets	Comptes administratifs	Dépenses obligatoires	Autres	Totaux	%
L. 1612-2	5				5	13,9%
L. 1612-5	4				4	11,1%
L. 1612-5 (suite)	2				2	5,6%
L. 1612-12		3			3	8,3%
L. 1612-13		1			1	2,8%
L. 1612-14		4			4	11,1%
L. 1612-14 (suite)		2			2	5,6%
L. 1612-15			12		12	33,3%
L. 1612-15 (suite)			2		2	5,6%
L. 421-11-1				1	1	2,8%
Totaux	11	10	14	1	36	
%	30,6%	27,8%	38,8%	2,8%		

Le tableau qui précède permet de constater la prépondérance des saisines au titre de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui concernent le défaut allégué d'inscription d'une dépense obligatoire au budget d'une collectivité ou d'un établissement public du ressort de la chambre. Mais si on les regroupe selon qu'elles concernent le budget, le compte administratif ou les dépenses obligatoires, il apparaît que chaque groupe représente environ un tiers des saisines traitées.

Saisines sur les budgets

L'année 2015 a été marquée par la prépondérance des saisines au titre de l'article L. 1612-2 du CGCT, que les préfets doivent effectuer dès lors qu'ils n'ont pas reçu un budget primitif dans les délais prescrits. Dans les cinq cas enregistrés, concernant uniquement des communes, il s'est agi de budgets ayant essuyé un refus de vote de la part de conseils municipaux et non pas de négligence de la part des ordonnateurs. Cette prépondérance, peu habituelle, tient sans doute au fait que l'année 2015 était une année post-électorale. Dans ce cas, conformément à la jurisprudence des chambres régionales des comptes, la chambre a proposé au préfet de régler un budget dit « minimal », c'est-à-dire comprenant uniquement les dépenses obligatoires ou déjà engagées.

Les quatre autres saisines ont concerné des budgets votés en déséquilibre d'après le préfet (CGCT, art. L. 1612-5). La chambre s'est prononcée dans ce sens dans deux cas, ce qui l'a conduite à demander aux collectivités concernées de rectifier leur budget. Celles-ci l'ont fait en suivant les propositions formulées par la chambre. Toutefois, dans l'un de ces cas, la chambre a dû constater que le déséquilibre ne pouvait pas être résorbé immédiatement, ce qui l'a conduite à proposer un plan pluriannuel de redressement sur quatre ans.

Saisines sur les comptes administratifs

Ces saisines préfectorales sont motivées soit par le refus de vote du compte administratif (CGCT, art. L. 1612-12), soit par l'absence de vote du même compte dans les délais prescrits (CGCT, art. L. 1612-13), soit, si le compte a été voté, par l'importance du déficit qu'il fait apparaître (CGCT, art. L. 1612-14).

Dans les trois cas de saisines au titre de l'article L. 1612-12 du CGCT, la chambre a pu constater la concordance entre le compte administratif non voté et le compte de gestion. La saisine au titre de l'article L. 1612-13 du CGCT a dû être rejetée car elle était prématurée. De même, deux saisines au titre de l'article L. 1612-14 ont été rejetées car l'importance des déficits avait été mal appréciée en raison d'incohérences dans l'établissement des restes à réaliser. Dans un cas, la chambre a constaté que le déficit, qui dépassait bien le seuil prévu par le texte, avait été résorbé par le budget primitif de l'année en cours. Enfin, au titre d'une suite relative à une saisine antérieure, la chambre a mis fin à un plan de redressement qu'elle avait décidé en 2012.

Dépenses obligatoires

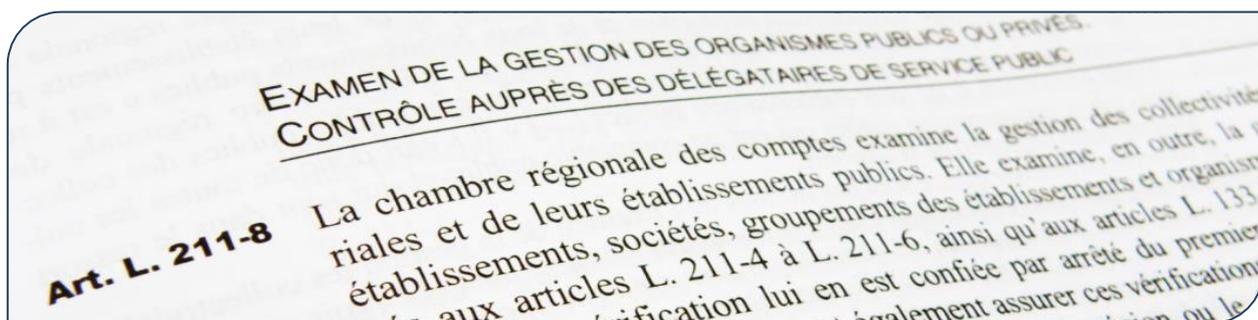
Contrairement à ce que l'on pourrait penser, ce type de saisines ne provient pas majoritairement d'entreprises qui se plaindraient de ne pas avoir été payées. En effet, sur les douze saisines enregistrées en 2015, six provenaient d'élus ou d'agents des collectivités concernées, quatre d'organismes publics, et seulement deux d'avocats intervenant au nom d'entreprises impayées. Ces deux saisines ont d'ailleurs été rejetées, l'une parce que la créance faisait l'objet d'une contestation sérieuse de la part de la collectivité en cause, l'autre parce que la chambre n'est pas compétente quand le litige à l'origine de la saisine a fait l'objet d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée. En effet, dans ce dernier cas, c'est le préfet qui est compétent jusque, si nécessaire, au mandatement d'office de la dépense (CGCT, art. L. 1612-17).

Autres saisines

La chambre est rarement saisie en matière de marchés publics (code des juridictions financières, art. L. 234-2) ou de délégations de service public (CGCT, art. L. 1411-18 et R. 1411-6). Elle peut l'être sur d'autres actes ou pour d'autres motifs, qui sont également rares, concernant notamment les conséquences financières de certaines délibérations des sociétés d'économie mixte locales (CGCT, art. L. 1524-2 et R. 1524-1), des arbitrages à rendre sur la répartition des contributions financières des communes au budget d'un syndicat (CGCT, art. L. 5212-25 et R. 5212-7) ou encore l'identification des conditions du redressement de la situation financière d'un hôpital (code de la santé publique, art. L. 6143-3-1).

En 2015, elle a ainsi été saisie dans le cadre d'une procédure, prévue à l'article L. 421-11-1 du code de l'environnement, qui n'avait jamais été mise en œuvre jusque-là. Elle permet au préfet de saisir la chambre afin qu'elle constate qu'une fédération départementale des chasseurs n'a pas pris de mesures suffisantes pour rétablir des conditions normales de fonctionnement, après qu'a été lancée une procédure d'alerte par le commissaire aux comptes, ou qu'elle a manqué de manière grave et persistante à certaines de ses missions. Dans ce cas, la chambre pourrait demander au préfet d'assurer son administration ou la gestion d'office de son budget. Au cas, particulier, la chambre a estimé que la saisine n'était pas recevable.

LES RAPPORTS D'OBSERVATIONS SUR LA GESTION



La substance et les limites de l'examen de la gestion des organismes relevant de la compétence de la chambre sont définies à l'article L. 211-8 du code des juridictions financières. Cet examen porte sur la régularité des actes de gestion, l'économie des moyens mis en œuvre (c'est-à-dire l'efficacité) et l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée ou le conseil délibérant de l'organisme concerné (c'est-à-dire l'efficacité de sa gestion). Les limites du contrôle incombant à la chambre tiennent à ce que l'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'aucune observation.

Le spectre des thèmes susceptibles d'être contrôlés lors de l'examen par la chambre de la gestion d'un organisme est très étendu. Il reflète la diversité des champs d'intervention des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des organismes contrôlés ou financés par ces collectivités et établissements. Aussi le plan de contrôle de la chambre combine-t-il « figures imposées » et « figures libres ».

Parmi les « figures imposées », on peut mentionner l'examen de la fiabilité des comptes et l'analyse de la situation financière de l'organisme contrôlé. Ils constituent également deux thèmes de contrôle permanent pour le réseau des chambres régionales des comptes, dont les résultats font l'objet de synthèses dans le rapport public annuel sur les finances publiques locales que les juridictions financières produisent chaque année en octobre.

Les thèmes de contrôle retenus au titre des « figures libres » sont déterminés par la chambre en fonction de risques ou d'enjeux propres à l'organisme contrôlé. Ils comprennent très souvent celui de la gestion des ressources humaines, auquel sont associés de notables risques juridiques et d'importants enjeux budgétaires et financiers. Ils peuvent être aussi plus ciblés. Ainsi le récent contrôle de deux syndicats mixtes chargés de la gestion des déchets ménagers sur une partie du territoire du département du Var a plus particulièrement porté sur le respect des règles de la commande publique. Au cours des dernières années, la chambre a également axé les contrôles de plusieurs petites communes alpines sur la gestion de leurs stations de sport d'hiver. En 2015, elle a aussi rendu public un rapport d'observations spécifiquement consacré à la question du maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie dans le département des Alpes-Maritimes.

L'EXAMEN DE LA FIABILITE DES COMPTES

Les chambres régionales des comptes se préoccupent de la fiabilité des comptes des organismes soumis à leur contrôle au titre des trois missions qui leur sont dévolues : juger les comptes des comptables publics, examiner la gestion des ordonnateurs et apporter au représentant de l'Etat leur concours dans le contrôle des actes budgétaires des organismes relevant de leur compétence. Mais cette vigilance s'exprime surtout dans le cadre de l'examen de la gestion. De fait, la fiabilité des comptes est un préalable à l'analyse de la situation financière de la collectivité territoriale ou de l'établissement public contrôlé par la chambre : si les comptes ne sont pas fiables, l'analyse financière n'a pas de sens.



Les contrôles que la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur réalise dans ce domaine mettent fréquemment en évidence des insuffisances dans l'application des règles budgétaires et comptables, telles que le défaut ou le caractère incomplet du rattachement des charges et des produits à l'exercice auquel ils se rapportent. La constatation de provisions, qui constitue une obligation résultant du principe comptable de prudence, est également souvent négligée ou mal mise en œuvre.

Il en va de même des dotations aux amortissements, qui visent à compenser la dépréciation des éléments d'actifs et constituent une charge de fonctionnement qui doit être couverte : le champ de l'amortissement obligatoire n'est aujourd'hui qu'imparfaitement respecté. Le suivi et la gestion patrimoniale font aussi l'objet d'une insuffisante attention, qui nuit à la sincérité de l'évaluation de l'actif et du patrimoine des collectivités.

S'agissant de la comptabilité administrative, la chambre fait porter ses investigations sur la sincérité des prévisions budgétaires ainsi que sur l'existence et l'exactitude de la comptabilité des dépenses engagées. Elle constate souvent que la comptabilité d'engagement n'est pas tenue conformément à la réglementation en vigueur. De même, la qualité de l'information financière donnée par les collectivités locales lors des débats d'orientation budgétaire est fréquemment défailante, notamment en matière de dette, alors même que l'information dans ce domaine devrait être renforcée pour mieux apprécier les risques inhérents aux emprunts structurés.

Dans la perspective de la certification des comptes des collectivités territoriales et des établissements publics les plus importants, la chambre évalue également le contrôle interne qu'ils ont ou non mis en place afin de fiabiliser et de sécuriser l'ensemble de leurs opérations de manière à s'assurer du respect des principes de régularité, de sincérité et de fidélité des comptes qui s'imposent désormais à toute entité publique, conformément à l'article 47-2 de la Constitution, dans sa rédaction issue de la révision constitutionnelle de 2008. Ses vérifications sur ce point montrent que de nombreuses collectivités n'ont pas encore mis en place de procédures qui leur permettraient d'assurer une meilleure maîtrise des risques financiers et comptables auxquels elles sont exposées. Elles aboutissent souvent à la recommandation de soumettre un règlement budgétaire et financier à l'assemblée délibérante, même quand ce n'est pas obligatoire.

D'une façon générale, les observations et recommandations formulées par la chambre sur la fiabilité des données budgétaires et comptables des collectivités et établissements qu'elle a contrôlés en 2015 sont en ligne avec celles que la Cour des comptes a mises en exergue dans le rapport public sur les finances publiques locales qu'elle a produit en octobre 2015 : alors que la qualité des comptes est une des conditions de la transparence de la gestion locale, l'analyse de la situation financière des collectivités territoriales et de leurs groupements est rendue délicate par la fiabilité imparfaite des données budgétaires et comptables sur lesquelles elle repose.

L'ANALYSE DE LA SITUATION FINANCIERE

Pour analyser la situation financière des collectivités territoriales, de leurs organismes de regroupement, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé relevant de leur compétence, les juridictions financières ont développé leur propre outil, baptisé ANAFI, qui utilise les données communiquées par la direction générale des finances publiques, issues de la centralisation des comptes de gestion de l'ensemble des administrations publiques locales effectuée par cette direction.

L'examen est centré sur le niveau de la capacité d'autofinancement (ou épargne brute, c'est-à-dire la différence entre les recettes et les dépenses réelles de fonctionnement), le financement des investissements après remboursement de l'annuité en capital de la dette, et la situation bilancielle qui en

résulte (fonds de roulement, besoin en fonds de roulement et trésorerie). La situation financière de l'organisme contrôlé est examinée tant en ce qui concerne le budget principal qu'en ce qui concerne les budgets annexes. Si nécessaire, il est procédé à une analyse consolidée des budgets à caractère administratif et à une analyse spécifique des budgets des services industriels et commerciaux, qui doivent être financés par les usagers et non pas par les contribuables. L'analyse réalisée est principalement rétrospective mais comporte également fréquemment un volet prospectif, notamment pour ce qui concerne les collectivités et établissements qui se trouvent structurellement ou conjoncturellement soumis à de fortes contraintes budgétaires et financières.

Les observations formulées dans ce cadre par la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur en 2015 illustrent le constat général d'une dégradation de la situation financière des collectivités locales, résultant de la progression plus rapide de leurs dépenses de fonctionnement que de leurs recettes de fonctionnement, mis en lumière dans le dernier rapport public de la Cour des comptes sur les finances publiques locales. La baisse de la dotation globale de fonctionnement (DGF) versée par l'Etat, qui a été engagée pour que les collectivités locales et leurs groupements contribuent à l'effort national de redressement des comptes publics, ne constitue pas le seul facteur explicatif de cette dégradation. Leur épargne brute a également diminué du fait de la progression de leurs dépenses de fonctionnement, notamment de leurs charges de personnel. La chambre relève à cet égard que, bien que de nombreuses compétences aient été transférées à l'intercommunalité, le nombre des agents municipaux a fortement progressé ou est resté élevé dans plusieurs communes.

Certaines communes ayant peu de marges fiscales, la chambre leur recommande de réaliser des économies afin de pouvoir continuer à investir sans recourir exagérément à l'emprunt. En effet, l'insuffisance de capacité d'autofinancement a conduit nombre de collectivités à financer leurs investissements essentiellement par l'emprunt. Au regard de leurs ressources, le niveau d'endettement de certaines d'entre elles est alarmant.

Les recommandations de la chambre portent en particulier sur la nécessaire maîtrise des dépenses de personnel. Les collectivités et établissements contrôlés par la juridiction sont ainsi invités à stabiliser leur masse salariale par une gestion plus rigoureuse de leurs effectifs, la suppression des primes et indemnités irrégulières, un strict respect de la durée légale du travail ou encore la lutte contre l'absentéisme (cf. *infra*, le chapitre sur la gestion des ressources humaines).

En matière de commande publique, certaines collectivités de la région ne respectent pas systématiquement les obligations de mise en concurrence. Ces obligations n'ont pas seulement pour objet d'assurer l'effectivité des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures qui fondent la réglementation en vigueur dans ce domaine : leur respect présente également un avantage économique. Les recours irréguliers aux marchés complémentaires ou aux marchés négociés sans publicité préalable et mise en concurrence exposent en outre les collectivités concernées à des risques de contentieux inutiles.

Les contrôles de la chambre concernant les hôpitaux de la région montrent également que leur situation financière est le plus souvent fragile. Les déficits observés s'expliquent par plusieurs causes : une activité insuffisamment valorisée, des durées de séjour trop longues, une sous-productivité médicale, un absentéisme élevé du personnel et de nombreuses irrégularités concernant le versement de primes, indemnités et astreintes. La chambre recommande régulièrement aux établissements concernés d'optimiser leurs recettes grâce à une meilleure valorisation de leur activité, qui conditionne leur financement basé sur la tarification à l'activité.

LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

La gestion des ressources humaines constitue pour la chambre un thème d'investigations quasi systématique. En effet, l'expérience montre qu'elle soulève de nombreuses questions de régularité. En outre les charges de personnel représentent plus du tiers du total des dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements et les CEPL disposent dans ce domaine de marges de manœuvre pour faire face à leur implication accrue dans le redressement des comptes publics, sans pour autant sacrifier l'investissement.

Les constats effectués par la chambre vont d'ailleurs dans ce sens. En effet, l'évolution des dépenses de personnel continue d'être préoccupante, alors même que la valeur du point d'indice de la fonction publique est gelée depuis 2010. Malgré la nouvelle impulsion donnée à l'intercommunalité, les effectifs continuent d'augmenter. Lorsque l'augmentation des dépenses de personnel n'est pas justifiée par de nouveaux recrutements, elle est expliquée par un recours immodéré aux heures supplémentaires ou la revalorisation de régimes indemnitaires pourtant déjà généreux.

Les effectifs

Rares sont les collectivités qui s'attachent à assurer une cohérence entre leurs effectifs réels et leurs effectifs budgétaires. Dans certains cas, la répartition des effectifs (entre titulaires et non titulaires, entre emplois permanents et non permanents, entre hommes et femmes, etc.) est en fait mal connue, car les annexes budgétaires et les bilans sociaux sont mal renseignés ou pas renseignés du tout, alors que ces documents font l'objet de notes techniques très précises.

Les effets de la mutualisation des moyens, notamment celle des services, entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et leurs communes membres ne se font pas encore sentir. De fait, le premier rapport relatif aux mutualisations de services et le projet de schéma afférent, prévus par l'article L. 5211-39-1 du CGCT, créé par la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, ne devaient être établis qu'après le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, être transmis pour avis aux conseils municipaux des communes membres au plus tard le 1^{er} octobre 2015 et être approuvés par l'organe délibérant de l'EPCI qu'au plus tard le 31 décembre 2015.

Le recrutement et la carrière des agents

En matière de recrutement, la fonction publique territoriale est sans doute celle où l'*intuitu personae* joue le plus. La possibilité de recruter des agents de catégorie C sans concours est d'ailleurs pleinement utilisée. Très souvent, les agents sont recrutés comme contractuels sur des emplois de remplacement puis titularisés comme fonctionnaires sur des emplois permanents, sans signalement de la vacance de poste et sans appel à d'autres candidatures. Le renouvellement des contrats à durée déterminée au-delà du nombre imposé par les textes est également souvent utilisé volontairement pour faire bénéficier les intéressés d'un contrat à durée indéterminée (CDI).

La situation de certains agents est imprécise : fonctionnaires exerçant des fonctions de membres de cabinet sans contrat, agents d'une autre fonction publique en détachement sur un emploi fonctionnel qui ne leur était accessible qu'en situation de disponibilité, agents rémunérés à temps complet ou quasiment complet dans plusieurs collectivités, membres de cabinet exerçant un emploi public, etc.

Enfin, il est très souvent constaté que les avancements d'échelons et de grades sont effectués aux durées minimales, et parfois sans respect de ces durées. Les promotions au choix sont nombreuses et très souvent peu précisément justifiées. Dans certains cas, les agents contractuels bénéficient de CDI afin de conserver des rémunérations dont ils ne pourraient pas bénéficier s'ils étaient titularisés.

Le temps de travail

Dans un très grand nombre de collectivités, les règles appliquées en matière de durée et d'aménagement du temps de travail des agents sont en fort décalage avec celles applicables aux agents de l'État. On constate ainsi qu'au fil du temps, de nombreuses autorisations d'absence ou des congés exceptionnels ont été accordés qui n'ont pas leur équivalent dans les deux autres fonctions publiques. Au final, la durée annuelle du temps de travail atteint rarement la durée légale fixée à 1 607 heures depuis l'instauration de la journée de solidarité pour les personnes âgées en 2004. Le volume d'heures de travail ainsi perdu peut, dans certains cas, représenter un nombre significatif d'équivalents-temps-plein.

La plupart des exécutifs en conviennent mais invoquent très souvent la difficulté qu'il y aurait à revenir sur ces « acquis » parfois très anciens, quand ils ne contestent pas que le principe de parité entre les fonctions publiques doit s'appliquer sur ces points. Ainsi, une collectivité a-t-elle considéré qu'elle était fondée à appliquer les règles fixées par le code du travail qui sont plus favorables aux agents.

Le report de congés non pris est systématique, parfois sur plusieurs années. Les agents contractuels ayant droit à une indemnité compensatrice de congés payés en perçoivent non moins systématiquement. C'est ainsi que certains membres de cabinet arrivent à dépasser largement le plafond de rémunération qui leur est applicable.

Les heures supplémentaires

Très souvent, la priorité aux compensations horaires affichée par les délibérations qui doivent encadrer le dispositif selon les textes applicables, reste théorique. Au surplus, ces délibérations sont rarement suffisamment précises pour que l'on puisse identifier les cadres d'emplois, fonctions et emplois qui, « *en raison des missions exercées* », ouvrent effectivement droit aux heures supplémentaires. Les indemnités horaires, ainsi que le cumul avec les indemnités forfaitaires, sont d'ailleurs souvent accordées à tous les agents de catégorie B sans que l'assemblée délibérante en ait délibéré. Les règles spécifiques applicables aux agents à temps incomplet sont parfois ignorées.

Au final, on assiste souvent à une explosion incontrôlée des heures supplémentaires.

Le régime indemnitaire

Bien que les textes prévoient explicitement qu'il s'agit d'un domaine où le principe de parité avec la fonction publique de l'État doit s'appliquer pleinement, il n'est pas exagéré de dire que les régimes indemnitaires mis en place par les collectivités locales sont bien plus favorables. Cette générosité est quelquefois expliquée par la concurrence que se livrent les collectivités, les moins généreuses souhaitant rattraper les niveaux atteints par les plus généreuses.

C'est ainsi que, lorsque les textes de référence sont appliqués, ce qui n'est pas toujours le cas, il est fréquemment constaté que les agents bénéficient presque tous des taux d'indemnité les plus élevés, alors que ces taux sont, en principe, réservés aux agents de valeur exceptionnelle. Dans certains cas, la valeur des agents ne peut d'ailleurs pas être connue, puisqu'ils ne sont pas évalués annuellement, mais seulement à l'occasion d'un changement de grade. À l'inverse, certaines collectivités ont mis en place des procédures complexes de modulation des indemnités reposant sur des évaluations *infra* annuelles lourdes à organiser et difficiles à objectiver.

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) est également attribuée sans que l'on sache toujours si les fonctions y ouvrant droit sont réellement exercées.

Enfin, la majorité des collectivités verse une indemnité ou prime supplémentaire au titre d'avantages qui auraient été acquis avant la décentralisation (prime souvent dite « *de fin d'année* »), dont il devient difficile de retrouver l'origine, ce qui n'empêche pas sa revalorisation périodique, illégale si elle n'était pas prévue par le texte ayant censé avoir créé l'indemnité en cause.

LES DECHETS MENAGERS DANS LE DEPARTEMENT DU VAR

La chambre a rendu publics en 2015 des rapports d'observations concernant deux importants syndicats mixtes de gestion des ordures ménagères du Var. Ces établissements publics assurent le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés, et parfois des opérations connexes telles que la collecte sélective, sur le territoire des communes qui en sont membres.

Les contrôles de la chambre ont montré que la gestion des deux syndicats mixtes au cours de la période examinée avait été marquée par de nombreuses infractions aux règles de la commande publique dont l'occurrence avait certainement été favorisée par la position quasi-monopolistique dont bénéficie un opérateur varois sur les territoires desservis. En raison de la difficulté de trouver de nouveaux exutoires, le plan départemental de traitement des déchets n'a pas été révisé depuis 2004. Cette carence renforce la position de l'opérateur historique, qui est le seul à disposer des autorisations nécessaires pour exploiter les sites d'accueil des déchets ménagers, déchets verts et sous-produits de l'incinération (mâchefers) du département.

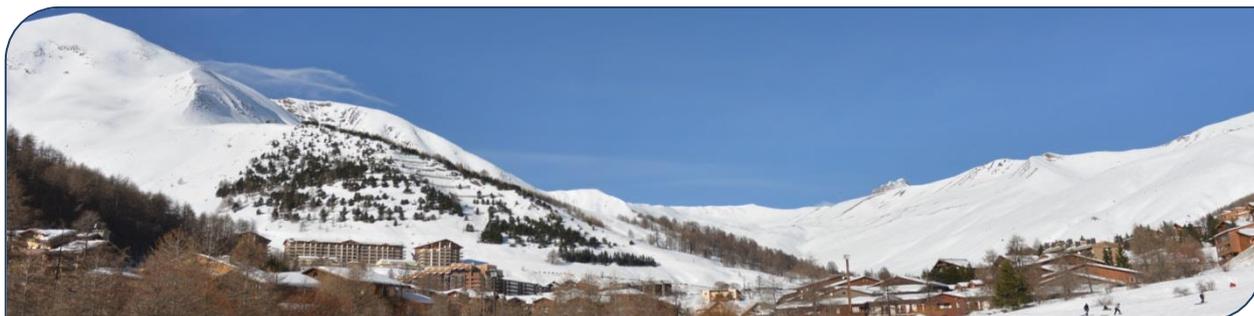
Ainsi la chambre a relevé qu'alors que la gestion dans le cadre d'une délégation de service public du centre de stockage des déchets ultimes (CSDU) de l'un des deux syndicats mixtes avait donné lieu à de multiples contentieux avec l'entreprise délégataire, le syndicat avait par la suite attribué d'importants marchés à des sociétés du même groupe, dans des conditions critiquables. La chambre a également souligné que le choix des attributaires des principaux contrats de service conclus au cours de la période examinée par le second syndicat mixte dans le domaine de la collecte sélective, du traitement et du transport des ordures ménagères était apparu à plusieurs reprises insuffisamment motivé et, dans certains cas, n'avait pas été réalisé dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats.

La formule du marché à bons de commande est utilisée le plus souvent sans émission de bons de commande. Cette manière de faire ne favorise pas la maîtrise des prestations facturées par le syndicat. Par ailleurs le manque de précision des cahiers des charges autorise les surfacturations. Ainsi, s'agissant des marchés conclus pour la récupération des déchets dans les déchèteries, les cahiers des charges fixent un prix de rotation à la benne mais ne définissent pas la valeur de densité ou de masse volumique permettant de faire correspondre un volume de benne à un poids de déchets. Ils ne déterminent pas non plus de masse minimale pour l'évacuation des bennes selon le type de matériau, de sorte que le syndicat se trouve dans l'impossibilité de contrôler si les bennes évacuées le sont à la hauteur de la totalité de leur capacité. De même, aucune clause du marché conclu par le syndicat pour le transport et le traitement des déchets verts ne fournit d'indication sur la ventilation attendue entre mulch et compost, alors même que le bordereau de prix unitaires fixe des prix à la tonne différents pour ces deux produits issus de traitements différenciés.

Parmi les recommandations que la chambre régionale des comptes a adressées à ce syndicat, figuraient celle de motiver explicitement le choix des attributaires des marchés au regard du détail des critères et sous-critères utilisés pour la sélection des offres et la recommandation d'évaluer financièrement de la manière la plus fine possible ses besoins afin d'être en mesure, en cas de soupçon d'entente, de déclarer un appel d'offres sans suite et, dans le respect du code des marchés publics et des règles de transparence de la commande publique, recourir à la négociation pour obtenir un meilleur achat.

Toutefois les collectivités concernées ne pourront véritablement sortir de la situation de quasi-monopole dont bénéficie leur partenaire historique qu'en se donnant les moyens de contrôler les centres de traitement des déchets et les exutoires. La chambre a souligné qu'à cet égard, les démarches entreprises par le premier syndicat mixte, visant à engager les enquêtes publiques nécessaires à un redémarrage en régie de l'exploitation de son CSDU, allaient dans le bon sens. En maîtrisant un site qui pourrait être encore exploité pendant une vingtaine d'années, l'établissement public aurait en effet de plus grandes facilités pour assurer la gestion de ses déchets aux meilleures conditions financières. L'extension du ressort territorial de compétence du syndicat, souhaitée par son président pour le pérenniser, lui offrirait également l'occasion de mieux faire jouer la concurrence.

LES STATIONS DE SKI DE MOYENNE MONTAGNE



En 2015, la chambre régionale des comptes a examiné la gestion de plusieurs communes des Alpes du Sud, dont la caractéristique principale est de disposer d'une station de sports d'hiver.

Les communes sur lesquelles les contrôles ont porté se trouvent être des petites collectivités, avec une population permanente de quelques centaines d'habitants, qui ne disposent pas nécessairement des ressources suffisantes au regard des besoins liés à ces activités. Le développement des stations nécessite en effet de lourds investissements qui ne peuvent être amortis que sur le long terme. Une remontée mécanique moderne de type télésiège dit débrayable, coûte aujourd'hui entre 7 et 10 M€, hors coûts de maintenance, soit des sommes considérables rapportées aux ressources de leur budget de fonctionnement.

La mise en place de ces activités s'est ainsi faite au travers de régies spécifiques, puis de structures mixtes public-privé telles que des sociétés d'économie mixte (SEM), le plus souvent dédiées à l'exploitation d'une ou plusieurs stations proches, dans le cas où la gestion de ces stations a été transférée à une structure intercommunale.

L'exploitation est généralement confiée à ces structures dans le cadre d'une délégation de service public, la qualification des remontées mécaniques en tant que transport public figurant dans le code du tourisme. Ces sociétés d'économie mixte enregistrent parfois la présence d'un actionnaire institutionnel (tel que la Caisse des dépôts et consignations), qui joue le rôle d'actionnaire de référence intervenant au titre du développement du territoire, *via* une participation minoritaire. Lorsque le délégataire est privé, il s'agit d'une société spécialisée qui, quoique distincte des grands acteurs présents dans les Alpes du Nord, intervient sur une zone géographique variée, allant du local au régional, voire dans d'autres régions.

L'exploitation de ces stations de sports d'hiver apparaît aujourd'hui très largement dépendante des conditions climatiques, dont les aléas retiennent de plus en plus souvent l'attention des médias nationaux, notamment en cas d'absence de chutes de neige abondantes ou de températures clémentes. A cet égard, la chambre a pu constater que la fréquentation des stations des Alpes du Sud était à peine meilleure que celle de l'ensemble des massifs alpins, qui ont connu une baisse en 2012 par rapport aux niveaux maximum atteints en 2009, une embellie étant toutefois constatée en 2013. Le cas de la station des Orres est révélateur de cet impact des variations climatiques. La station a connu de très mauvaises conditions climatiques lors de l'année 2012, qui ont entraîné une dégradation immédiate des résultats financiers de la SEM en charge de l'exploitation.

Dans ces conditions, la mise en place préalable d'une stratégie d'accompagnement adéquate apparaît fondamentale, avec notamment un recours efficient à la neige de culture pour permettre une exploitation minimale mais pérenne de la station.

Toutefois, si le recours à la neige de culture peut permettre l'ouverture et l'exploitation d'une station alors que les conditions météo seules ne le permettraient pas, leur effet se fait sentir au-delà de l'absence de neige, notamment dans un contexte de réchauffement climatique généralisé. D'une part, la possibilité d'accéder à la neige de culture nécessite des températures suffisamment basses. D'autre part, des hausses de température en altitude, même subtiles, comme celles rencontrées en décembre 2015, peuvent aussi être un facteur critique, qu'elles s'accompagnent ou non de chutes de neige. Un à deux degrés Celsius de température en plus au-delà de zéro degré peut ainsi entraîner le doublement de la facture d'électricité.

La fréquentation des stations de sports d'hiver s'exprime notamment en termes de journées skieurs. Il s'agit du principal indicateur de consommation du « produit ski alpin », dont le niveau reste inférieur à celui de la fin des années 2000. Sa baisse ne s'accompagne toutefois pas d'une diminution équivalente du chiffre d'affaires des stations. Cette déconnexion traduit l'impact d'un effet prix, qui représente l'un des principaux leviers d'action de nombreuses stations de taille moyenne des Alpes du Sud notamment. L'examen de la gestion de la station des Orres a ainsi fait apparaître que les gains en prix pouvaient contrebalancer et dépasser les pertes en volume, révélant l'importance d'une stratégie et d'une politique commerciale adéquates, en termes de prix donc, mais aussi en termes de conception de la station en tant que station de tourisme diversifiée valorisant l'accueil, pour accompagner cette politique tarifaire.

Enfin, au-delà des problématiques liées à l'activité principale des stations, à savoir le ski alpin, le développement d'autres activités, hivernales (telles que ski de fond et, plus récemment, raquettes, chiens de traîneaux voire *fat-bikes*¹¹ par exemple) mais également estivales (activités pour les piétons et VTT qui empruntent les remontées mécaniques en été), apparaît aujourd'hui nécessaire. Toutefois, si elles représentent des nouvelles opportunités de développement économique dans le cadre d'un tourisme dit « vert » et diversifié, leur niveau de croissance extrêmement élevé au cours des cinq dernières années (avec un doublement du chiffre d'affaires des activités piéton et VTT en été dans le cas de la station des Orres par exemple) ne doit pas faire oublier que les montants en jeu restent aujourd'hui faibles par rapport aux recettes générées par l'exploitation des remontées mécaniques en hiver. Il en est de même pour l'ensemble des retombées économiques engendrées. En valeur, l'activité estivale ne représente ainsi qu'un faible pourcentage (moins de 10 voire de 5 %) de l'activité hivernale, cette dernière générant, selon les représentants du secteur, un chiffre d'affaires induit huit fois supérieur à celui des remontées mécaniques.

L'exploitation hivernale des stations de sports d'hiver et des remontées mécaniques demeure donc génératrice d'activité pour tout un bassin de vie, à condition que les stations soient très vigilantes sur leur stratégie et leur politique commerciale dans un contexte d'érosion de la fréquentation et de conditions climatiques de plus en plus difficiles.

LE MAINTIEN A DOMICILE DES PERSONNES AGEES EN PERTE D'AUTONOMIE DANS LES ALPES-MARITIMES

En 2015, la chambre a rendu public un rapport d'observations exclusivement consacré à la question du maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie dans le département des Alpes-Maritimes.

En 2005, ce département présentait les taux de personnes âgées de plus de 60 ans (28 %) et de plus de 75 ans (12 %) les plus élevés de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. A horizon 2020, il passerait au quatrième rang après les départements des Alpes-de-Haute-Provence, du Var et des Hautes-Alpes pour les plus de 60 ans (31,2 %).

Le département a consacré, en 2013, 144 M€ soit près de 30 % de ses dépenses de fonctionnement en matière sociale (508,53 M€) à sa politique en faveur de cette population. Toutefois, face à la baisse importante de ses droits de mutation, la collectivité a dû majorer de 15 % les taux de sa fiscalité et prendre des mesures de maîtrise de ses dépenses de fonctionnement.

De fait, les Alpes-Maritimes font partie des quelques départements qui ont connu, de 2009 à 2013, une réduction de près de 11 % des montants moyens mensuels de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour le maintien des personnes âgées à domicile. Si en 2011, les dépenses brutes d'APA à domicile plaçaient la collectivité au neuvième rang des départements de plus d'un million d'habitants, avec 591 € par habitant de plus de 75 ans, ce montant n'était plus que de 517,07 € par habitant en 2013.

¹¹ Le *fat-bike* est un vélo de montagne dont les pneus très larges permettent une bonne adhérence sur un terrain difficile, tel la neige, le sable ou la boue.

Le département se singularise en ayant opté exclusivement pour l'offre prestataire en mode agréé¹² par rapport à l'offre prestataire en mode autorisé¹³ et en ayant défini un tarif horaire unique de référence sur l'ensemble de son territoire. Toutefois, une étude réalisée en 2012 par les services du département et ceux de l'Etat a souligné qu'un tiers des prestataires agréés pratiqueraient des tarifs supérieurs au tarif de référence du département.

Le département a conduit deux démarches notables : un plan de modernisation et de professionnalisation des métiers des services à la personne (en deux phases, 2008-2011 et 2012-2014) et un plan départemental Alzheimer (2008-2012). Compte tenu des moyens engagés (8 M€ pour les deux premiers et 4,4 M€ pour le dernier), ces plans pluriannuels gagneraient à faire l'objet, *a posteriori*, d'une étude de leurs effets sur les services d'aide à la personne, le dépistage, la prise en charge et l'accompagnement des personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer, avant l'engagement de nouvelles actions, d'autant que certaines sont assez éloignées des compétences habituelles d'un département (formation, recherche fondamentale ou appliquée en santé).

S'agissant des nouvelles demandes d'allocation personnalisée d'autonomie, le délai de deux mois s'écoulant entre la date de réception du dossier complet et la notification au demandeur n'est pas toujours respecté sans que le versement forfaitaire prévu ne soit appliqué.

Le département a tardé à mettre en place des procédures de contrôle de ses plans d'aide personnalisée à l'autonomie. La mise en place d'une équipe dédiée au contrôle de leur effectivité (demandes de justificatifs), l'ajustement permanent du montant des aides et la réclamation des paiements indus, l'ont conduit à contrôler près de 30 % des allocataires de l'APA et à récupérer 35 € en moyenne par bénéficiaire auprès des intéressés ou des prestataires des plans d'aide.

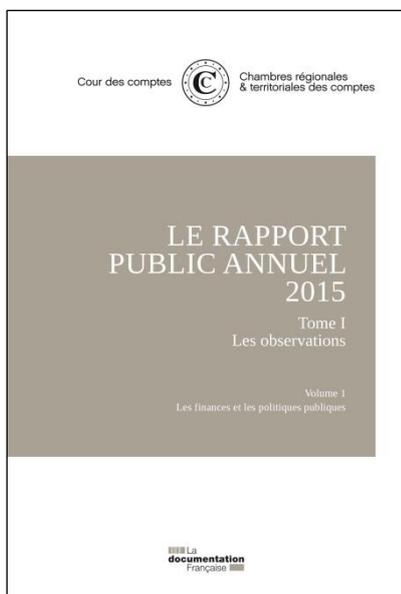
La comparaison des coûts du maintien à domicile et en établissement a été étudiée par niveau de dépendance, de la dépendance lourde (GIR 1) à la faible dépendance (GIR 6), avec et sans les soins infirmiers. Il en ressort qu'en 2012, année au titre de laquelle la comparaison a été effectuée, le coût mensuel du maintien à domicile avec les soins infirmiers était de 15 % moins élevé que celui en établissement pour tous les niveaux de dépendance¹⁴. En revanche, sans les soins infirmiers, le coût mensuel du maintien à domicile était deux fois plus élevé qu'en établissement pour tous les niveaux de dépendance¹⁵.

¹² Pour les structures d'aide à domicile, la réglementation prévoit deux régimes d'intervention auprès des personnes vulnérables avec des modalités différentes : soit l'autorisation de la structure par le département, soit l'agrément par le préfet. Il appartient à la structure de choisir son régime indépendamment de son statut juridique. Ainsi, une société peut opter pour le régime d'autorisation et un établissement public peut choisir le régime de l'agrément.

¹³ Les structures autorisées sont des établissements et services médico-sociaux relevant de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

¹⁴ Pour les personnes âgées classées en GIR 3, le coût mensuel du maintien à domicile était de 978 € et celui de l'hébergement en établissement s'établissait à 1 156 €.

¹⁵ Pour les personnes âgées classées en GIR 3, le coût mensuel du maintien à domicile était de 758 € et celui de l'hébergement en établissement s'établissait à 350 €.



La Cour et les chambres régionales des comptes réalisent en commun des travaux, à visée notamment évaluative, sur les politiques publiques et la performance des services publics. Ils sont conçus et organisés dans le cadre d'une programmation concertée des juridictions financières dont les contrôles font l'objet de synthèses sous forme de rapports publics thématiques ou d'insertions aux différents rapports publics que la Cour des comptes produit chaque année à dates fixes¹⁶. Ils sont accessibles sur le site internet des juridictions financières (www.ccomptes.fr).

Comme l'ensemble de ses homologues, la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur contribue activement aux travaux de la formation inter-juridictions (FIJ) compétente pour les finances publiques locales, qui est notamment chargée de préparer le rapport public que les juridictions financières produisent chaque année en octobre sur ce thème (cf. *supra*, les chapitres sur l'examen de la fiabilité des comptes et l'analyse de la situation financière des CEPL) :

le président de la chambre est contre-rapporteur de cette formation permanente, dont un président de section a également été membre et rapporteur sur la question de la dette des CEPL (notamment la problématique de la désensibilisation des emprunts structurés) jusqu'à sa nomination en qualité de procureur financier dirigeant le ministère public en septembre 2015.

La chambre a également participé l'an dernier à quatre enquêtes réalisées à l'initiative des juridictions financières concernant le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie, les contrats de partenariat public-privé (PPP) des collectivités territoriales, la fiabilisation des comptes des établissements publics de santé dans la perspective de leur certification et les systèmes d'information hospitaliers. Elle s'est aussi fortement impliquée dans la réalisation à la demande du Parlement d'une enquête sur les syndicats à vocation unique (SIVU) ou multiple (SIVOM) et les syndicats mixtes fermés (SMF), à laquelle a contribué la vice-présidente de la chambre en qualité de membre et de rapporteur de la formation inter-juridictions mise en place pour les besoins de cette enquête.

Ces différentes participations ont donné lieu à 21 renvois, dont neuf à la FIJ compétente pour les finances publiques locales, quatre à la FIJ concernant les SIVU, les SIVOM et les SMF, deux à celle traitant de la fiabilité des comptes des établissements publics de santé, deux à la FIJ créée dans le cadre de l'enquête sur le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie et un à la FIJ mise en place au titre de l'enquête sur les systèmes d'information hospitaliers. La chambre a également adressé des observations issues de trois contrôles à une formation inter-juridictions chargée de piloter une enquête sur le stationnement urbain.

¹⁶ Rapport public annuel en février, rapport sur les résultats et la gestion budgétaire de l'Etat en mai, rapport sur la situation et les perspectives des finances publiques en juin, rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale en septembre, rapport sur les finances publiques locales en octobre.

LA PREPARATION A LA CERTIFICATION DES COMPTES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE



La chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur a participé en 2014 et 2015 à une enquête nationale sur la préparation à la certification des comptes des hôpitaux, dont les résultats ont fait l'objet d'une synthèse dans le rapport annuel sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale (RALFSS) que la Cour des comptes a publié en septembre 2015¹⁷.

En préambule, il faut rappeler que la question n'est pas nouvelle et que lors d'enquêtes précédentes portant sur la fiabilité des comptes hospitaliers (en 2007 et 2010), les juridictions financières avaient déjà pu détecter un certain nombre d'anomalies comptables. Ces anomalies affectaient notamment le niveau des résultats des établissements, ce que la chambre a encore pu relever récemment à l'occasion du contrôle de l'hôpital d'Aix Pertuis et de l'analyse des comptes de ses deux entités avant regroupement, les centres hospitaliers (CH) d'Aix et de Pertuis.

L'article 17 de la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a instauré une obligation de certification, par un auditeur externe indépendant, des comptes des hôpitaux dont les recettes de fonctionnement dépassent un seuil fixé par décret à 100 M€.

Le calendrier a prévu la certification des comptes des établissements concernés en trois vagues successives. Choisis parmi les hôpitaux les plus avancés dans la préparation de la certification et, par ailleurs, volontaires, 31 établissements dits de la première vague (dont deux se situent dans le département de Vaucluse, les CH de Montfavet et d'Avignon) ont vu leurs comptes 2014 soumis à l'obligation de certification en 2015. Les comptes des centres hospitaliers les plus importants, dont l'AP-HM¹⁸, seront certifiés en 2017.

Les établissements concernés ont nommé des commissaires aux comptes pour assurer la mission légale de certification. Le mandat accordé couvre une période de six ans. On constate la présence majoritaire de cabinets à dimension nationale pour un coût moyen annuel de 100 000 €.

Toutefois, l'exigence de qualité comptable s'impose à tous les hôpitaux publics, qu'ils soient ou non soumis à certification¹⁹. Cet objectif doit inciter à réexaminer et à adapter les processus de décision et de gestion des établissements mais également permettre de mieux maîtriser la dépense.

Dès 2009, les administrations centrales des ministères de la santé et des finances ont engagé conjointement des travaux préparatoires. En octobre 2011, la direction générale de l'offre de soins (DGOS) et la direction générale des finances publiques (DGFIP) se sont appuyées sur l'obligation de certification pour lancer un projet plus large de fiabilisation des comptes de l'ensemble des établissements, soutenu par un dispositif national d'accompagnement. Les agences régionales de santé (ARS) ont accompagné le processus en l'intégrant dans leur dialogue de gestion avec les établissements.

Les autorités de tutelle et les auditeurs externes auront vocation à exercer une vigilance particulière dans les domaines suivants, pour lesquels les juridictions financières ont relevé un certain nombre de faiblesses liées à des questions comptables encore irrésolues et ayant une incidence sur la fiabilisation des comptes :

- La fiabilité des systèmes d'information, notamment de ceux concourant à la facturation directe à l'assurance maladie ;
- La formalisation et la documentation des contrôles permettant d'attester la réalité et l'efficacité du contrôle interne, des progrès restant à accomplir en la matière ;

¹⁷ Cf. le chapitre XIV du rapport, sur « *La qualité des comptes des établissements publics de santé : une exigence à confirmer pleinement* ».

¹⁸ Assistance publique-Hôpitaux de Marseille.

¹⁹ Le seuil retenu laisse plus de 80 % des établissements en dehors du champ de la certification.

- La prise en compte des risques liés à la chaîne de facturation et aux relations financières avec l'assurance maladie.

Des traitements comptables restent par ailleurs à préciser :

- Certains agrégats comptables doivent retenir l'attention des auditeurs, tels que les amortissements, qui sont souvent sous-estimés, les provisionnements des comptes épargne-temps, qui sont généralement sous-évalués, les refacturations de charges du budget principal aux budgets annexes, qui servent parfois de variables d'ajustement ;
- La question du provisionnement des risques attachés aux emprunts structurés est particulièrement sensible car elle est de nature à modifier le bilan d'un certain nombre d'hôpitaux, plusieurs d'entre eux étant susceptibles de passer en situation nette négative (les emprunts indexés sur la parité euro/franc suisse présentant des risques importants).

Ces obligations comptables ne sont pas sans effet sur la situation financière de certains hôpitaux, leur prise en compte en vue de la certification ayant pu conduire à rendre ou aggraver leur résultat déficitaire.

Les résultats de la première campagne de certification sont mitigés. Environ la moitié des établissements (15 sur 31) de la première vague ont été certifiés sans réserve, dont les deux centres hospitaliers de Vaucluse. Deux ont fait l'objet d'un refus de certification.

A l'issue de l'enquête, trois recommandations ont été formulées. Elles identifient, au niveau national, les principales améliorations à apporter aux comptes hospitaliers :

- Evaluer chaque année au plan national les incidences des changements comptables sur les résultats des établissements publics de santé ;
- Evaluer la fréquence et l'incidence financière des anomalies affectant l'application de la tarification à l'activité ;
- Formaliser une méthode de provisionnement des emprunts structurés.

LES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

Après avoir examiné, dans le cadre de son dernier contrôle de la gestion de la ville de Marseille²⁰, les conditions dans lesquelles avait été conduite l'opération de rénovation et d'agrandissement du stade Vélodrome, la chambre a rendu public en juin 2015 un rapport d'observations spécifiquement consacré à la construction du grand stade de Nice.



De même que celle concernant le stade Vélodrome, cette opération a été réalisée dans le cadre d'un contrat de partenariat public-privé (PPP), par lequel la ville de Nice a confié à un partenaire privé la conception, la réalisation et la maintenance pendant 27 ans (de 2014 à 2040) d'un stade multifonctionnel de 35 624 places et d'un programme immobilier d'accompagnement (PIA) de 29 000 m². Le stade, dénommé Allianz Riviera, qui comporte également un espace affecté au Musée national du sport, a été inauguré en septembre 2013.

Les deux contrôles ont été conduits selon la méthodologie d'une enquête nationale, réalisée de 2013 à 2015 par la Cour et treize chambres régionales des comptes sur les contrats de partenariat public-privé des collectivités territoriales, dont est issue une synthèse nationale parue dans le rapport public annuel de la Cour des comptes publié en février 2015.

²⁰ Le rapport d'observations correspondant a été rendu public en octobre 2013.

Comme elle l'avait déjà relevé pour le stade Vélodrome, la chambre a souligné que la jauge retenue pour le stade de Nice était trop importante au regard des besoins du club de football résident et de la rareté des événements sportifs de grande ampleur organisés en France (championnat d'Europe ou coupe du monde de football ou de rugby). Ce constat rejoint celui de la Cour des comptes, qui a souligné dans la synthèse nationale de l'enquête que les évaluations préalables justifiant le recours au contrat de partenariat et le dimensionnement des équipements réalisés dans ce cadre étaient souvent biaisées. L'enquête conduite par la Cour et les chambres régionales des comptes a en effet montré que les critères légaux de recours à la formule dérogatoire du PPP étaient souvent contournés.

Dans le cas du stade de Nice, la chambre a relevé à ce titre qu'étant principalement destiné à accueillir les matches de l'équipe professionnelle du club résident ainsi que des activités purement concurrentielles (concerts, séminaires etc.), l'Allianz Riviera ne constituait pas un équipement nécessaire à la réalisation d'un service public relevant de la compétence de la ville de Nice.

De même, la chambre a souligné que la réalisation du stade ne présentait pas un caractère de complexité justifiant la mise en œuvre d'un contrat de partenariat et que ce critère légal de recours au PPP n'était donc pas satisfait en l'espèce. Elle avait formulé la même analyse en ce qui concerne l'opération de rénovation et d'agrandissement du stade Vélodrome. Dans les deux cas, en effet, l'évaluation préalable a été marquée d'un parti pris en faveur de la formule du contrat de partenariat : la possibilité de réaliser les ouvrages dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage publique n'a pas été étudiée, seuls deux schémas faisant appel à une maîtrise d'ouvrage privée, la délégation de service public et le PPP, ayant été comparés.

Le contrat conclu par la ville de Nice concerne également un centre commercial de 22 700 m², principale composante du programme immobilier d'accompagnement, dont la structure a été partiellement payée par la collectivité, puisque le gros œuvre du PIA est en partie intégré dans celui du stade. Le centre commercial générera l'essentiel des recettes de l'opération (plusieurs centaines de millions d'euros durant les 99 années du bail le concernant), ce qui montre le caractère résiduel de sa dimension de service public.

Comme la ville de Marseille, la ville de Nice s'est essentiellement appuyée sur des expertises externes pour monter le projet et conclure le contrat de PPP. Elle ne s'est pas non plus dotée des moyens nécessaires pour en suivre l'exécution et ne s'est donc pas mise en situation de compenser sa relative faiblesse à l'égard des quelques très grandes entreprises qui maîtrisent les arcanes financiers et juridiques des montages complexes que sont les contrats de partenariat.

Aussi le partage des risques prévu par le contrat s'est révélé défavorable aux intérêts de la commune sur plusieurs points importants. La chambre a relevé à cet égard que la ville avait renoncé par avenant, sur la base de justifications contestables, aux pénalités contractuelles de 3 M€ qu'aurait dû verser l'entreprise pour un retard de deux mois dans la livraison du stade. La collectivité a également accepté par avenant de prendre en charge la moitié de l'écart entre le tarif de rachat de l'électricité produite par le stade et celui initialement prévu par le partenaire dans son offre finale (soit un coût d'au moins 4 M€ sur la durée du contrat) au motif d'un changement de la législation concernant la vente d'électricité photovoltaïque, alors qu'aux termes du contrat, les risques imputables à une telle évolution devaient être assumés par le partenaire privé. A la suite du contrôle de la chambre, la ville a en partie renégocié ces conditions défavorables.

Dans les deux cas, la solution du PPP a été retenue parce que la ville ne disposait pas de marges financières suffisantes pour financer les investissements prévus et ce choix a été fait sans qu'ait été préalablement réalisée une projection de son impact budgétaire à moyen et long terme, qui aurait permis d'évaluer sa soutenabilité budgétaire.

Cet impact est pourtant majeur. Le montant total des redevances nettes, qui constituent la rémunération du partenaire, versée en contrepartie de la mise à disposition du stade durant la période couverte par le contrat, atteint environ 360 M€ dans le cas de l'Allianz Riviera et environ 500 M€ pour ce qui concerne le stade Vélodrome. Leur montant annuel, supérieur à 10 M€ dans les deux cas, va peser à due proportion

sur l'épargne des deux collectivités jusqu'à échéance des contrats, ainsi que la chambre l'a récemment souligné dans le rapport d'observations sur la gestion de la ville de Nice qu'elle a rendu public en février 2016.

Outre les coûts de construction, financement, maintenance, entretien et rénovation des stades, couverts par les redevances, la mise en œuvre des contrats a suscité pour les collectivités concernées des coûts qui n'y étaient pas explicitement mentionnés. Ainsi la ville de Nice a-t-elle consenti d'autres dépenses et des pertes de recettes, parmi lesquelles la chambre a identifié 50 M€ de dépenses fiscales²¹, 22 M€ de pertes fiscales²² et près de 7 M€ correspondant à l'absence de redevance d'occupation des locaux affectés au Musée national du sport.

En sens inverse, les redevances payées par les clubs résidents pour l'utilisation des stades réduisent leur coût pour la collectivité. Cependant dans les deux cas, la chambre a constaté que les conditions de leur fixation avaient avantagé le club au détriment de la ville.

Ainsi, alors qu'elle était initialement estimée par la commune à 3 ou 4 M€ par an, la redevance due à la ville de Nice par le club résident de l'Allianz Riviera sera vraisemblablement inférieure à ces montants ambitieux, malgré sa renégociation en décembre 2014. En effet la commune n'a préalablement procédé à aucune analyse économique ni valorisation précise des biens mis à disposition du club (locaux, buvettes, parkings...) et le seuil de déclenchement de la part variable de la redevance, essentiellement assise sur les recettes de billetterie, est si élevé qu'il est peu probable qu'il soit franchi.

A l'issue de son contrôle de la gestion de la ville de Marseille, la chambre avait constaté que la commune n'avait pas entamé les négociations sur le montant de la redevance due par le club résident avant la réalisation de l'opération d'agrandissement et de rénovation du stade Vélodrome. Après avoir souligné que la collectivité s'était ainsi placée en position défavorable, la juridiction avait recommandé d'en fixer la part fixe à 8 M€ et d'y ajouter une part variable assise sur le chiffre d'affaires du club.

Ces constatations et analyses illustrent celles que la Cour des comptes a mises en exergue dans la synthèse nationale de l'enquête sur les contrats de partenariat public-privé des collectivités territoriales. Elles font également écho aux recommandations que la Cour en a déduites, soulignant que le recours à cette forme dérogatoire de commande publique « *ne se justifie que s'il respecte un certain nombre de conditions, parmi lesquelles :*

- *Un montant d'investissement significatif ;*
- *Une soutenabilité budgétaire démontrée ;*
- *Un motif avéré de complexité, d'urgence ou d'efficacité économique (...);*
- *Une évaluation préalable non biaisée ;*
- *Un partage des risques réellement équilibré entre la collectivité et le titulaire du contrat ;*
- *Une réelle mise en concurrence dans l'attribution du contrat ;*
- *Une capacité de la collectivité à négocier et à assurer le suivi du contrat sur la durée »²³.*

²¹ Correspondant au remboursement par la commune d'impositions perçues par d'autres collectivités (taxe d'enlèvement des ordures ménagères, part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties).

²² Correspondant à des impositions non perçues par la commune (contribution foncière des entreprises, part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties).

²³ Cf. dans le rapport public annuel de la Cour des comptes paru en février 2015, la conclusion de l'insertion sur les contrats de partenariat public-privé des collectivités territoriales, page 176.



Les recommandations formulées par la chambre dans le cadre de l'examen de la gestion des organismes relevant de sa compétence sont répertoriées dans une base de données commune à l'ensemble des CRC, qui a été mise en place fin 2012 et a commencé à être alimentée dans le courant de l'année 2013.

La consultation de cette base permet de connaître le nombre de recommandations formulées par la chambre depuis bientôt trois ans, leur nature (recommandations de régularité, recommandations relatives au bon emploi des fonds publics, autres recommandations) et la rubrique thématique à laquelle elles se rattachent (achats, gestion des ressources humaines, situation financière...).

Typologie des recommandations émises par la chambre

A la date du 31 décembre 2015, la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur avait formulé 549 recommandations à l'adresse des ordonnateurs de 71 organismes, soit un peu moins de huit recommandations en moyenne par organisme contrôlé.

Le nombre des recommandations émises s'inscrit dans une échelle de un à vingt-trois selon les organismes. Il arrive que la chambre n'en établisse aucune, parce que la portée des observations issues de l'examen de la gestion de la collectivité, de l'établissement, de l'association ou de l'entreprise concernés ne le justifie pas ou, au contraire, parce que l'ampleur et la récurrence des irrégularités ou anomalies relevées ôtent toute pertinence à la formulation de simples recommandations ponctuelles.

Ainsi, dans le rapport d'observations définitives issu en 2015 de l'examen de la gestion d'une société d'économie mixte, la chambre a justifié sa décision de ne formuler aucune recommandation par le constat que « *seule une reprise de contrôle de la société par son actionnaire principal et son conseil d'administration permettra[it] (...) de remédier aux dysfonctionnements graves et systématiques relevés dans le (...) rapport* ».

229 des 549 recommandations émises par la chambre depuis 2013, soit 41,7 % du total, portent sur la régularité de la gestion des organismes concernés, 106 (19,3 %) concernent le bon emploi des fonds publics et 214 (39 %) ont été répertoriées comme des recommandations d'une autre nature.

L'analyse détaillée des recommandations formulées au titre du bon emploi des fonds publics montre qu'elles relèvent généralement du volet relatif à l'efficacité de la gestion des organismes concernés²⁴ (comment faire plus ou mieux avec les mêmes moyens, ou bien autant ou aussi bien avec moins de moyens). Les recommandations identifiées comme étant d'une autre nature sont souvent des recommandations mixtes, relevant pour partie de la régularité et/ou pour partie de l'efficacité et/ou pour partie de l'efficacité de la gestion des organismes contrôlés²⁵.

²⁴ C'est-à-dire des recommandations relevant de « l'économie des moyens mis en œuvre » au sens de l'article L. 211-8 du code des juridictions financières.

²⁵ C'est-à-dire des recommandations portant sur « l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant [de l'organisme contrôlé] » au sens de l'article L. 211-8 du code des juridictions financières.

L'analyse du classement thématique des recommandations que la chambre a adressées depuis 2013 aux ordonnateurs des organismes dont elle a examiné la gestion offre également des enseignements intéressants. Elle montre en effet que 70 % de ses recommandations ont porté sur la gestion des ressources humaines (113), les comptes (67), la gouvernance (49), la situation financière (39), le contrôle interne (27), l'organisation (25), les achats (25), les dépenses (20) et les recettes (19) de ces organismes, c'est-à-dire sur des thèmes qui reflètent bien les priorités retenues par la chambre dans le cadre de ses contrôles.

Outre une présentation de la collectivité, de l'établissement, de l'association ou de l'entreprise concernée, qui amène souvent la chambre à formuler des observations sur son organisation et sa gouvernance, ceux-ci incluent en effet systématiquement un examen de la fiabilité de ses comptes et une analyse de sa situation financière et fréquemment des vérifications sur la gestion de ses ressources humaines et sur celle de ses achats (cf. *supra*, la partie du rapport d'activité consacrée à l'examen de la gestion).

Suivi des recommandations formulées par la chambre

Les recommandations émises par la chambre font d'ores et déjà l'objet d'un suivi à court terme. Elles vont également donner lieu prochainement à un suivi à moyen terme de leur mise en œuvre.

Comme l'ensemble des observations que la chambre formule sur la gestion des organismes soumis à son contrôle, les recommandations qui s'en déduisent sont d'abord adressées à titre provisoire aux ordonnateurs concernés. La chambre établit ses observations et recommandations définitives à la lumière des réponses produites par ces derniers.

Cette procédure, répondant au principe de la contradiction qui gouverne l'ensemble de ses travaux, permet à la juridiction d'assurer un premier suivi à court terme de ses recommandations. Sa mise en œuvre lui permet en effet de maintenir dans son rapport d'observations définitives celles de ses recommandations provisoires dont les réponses de l'ordonnateur montrent qu'elles n'ont pas été ou n'ont été que partiellement mises en œuvre (en les reformulant le cas échéant dans ce dernier cas) et à renoncer à celles d'entre elles dont les réponses de l'ordonnateur font apparaître qu'elles sont devenues sans objet ou qu'elles ont été totalement mises en œuvre (ce dont la chambre prend généralement acte dans son rapport d'observations définitives).

47 des 549 recommandations formulées depuis 2013 par la chambre dans ses rapports d'observations provisoires (soit 8,5 % du total) n'ont ainsi pas été reprises dans ses rapports d'observations définitives, l'analyse des réponses reçues ayant montré qu'elles avaient été totalement mises en œuvre pour 32 d'entre elles et que les 15 autres étaient devenues sans objet.

Une proportion importante des 502 autres recommandations formulées par la juridiction a été maintenue bien que les ordonnateurs concernés aient annoncé leur intention ou leur engagement de les mettre en œuvre. Aussi ces recommandations, de même d'ailleurs que celles sur la mise en œuvre desquelles les ordonnateurs ne se sont pas prononcés ou dont ils ont indiqué qu'ils ne les appliqueraient pas, appellent un suivi à moyen terme, que la chambre va assurer principalement dans le cadre d'un dispositif *ad hoc* instauré par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Cette loi dite « NOTRE » a en effet inséré dans le code des juridictions financières un nouvel article L. 243-7, qui impose aux ordonnateurs des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la gestion a été examinée par la chambre de présenter devant leur assemblée délibérante un rapport sur « *les actions [qu'ils ont] entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes* » - donc notamment sur celles de ces observations ayant donné lieu à recommandations de la juridiction.

Ce rapport doit être produit et présenté dans le délai d'un an à compter de l'examen par l'organe délibérant du rapport d'observations définitives de la chambre. Il doit être ensuite communiqué à la juridiction. La loi confie en effet à la CRC la responsabilité de produire une synthèse annuelle des rapports de suivi de ses observations définitives qui lui auront été ainsi adressés et au président de la

juridiction la tâche de présenter cette synthèse devant la conférence territoriale de l'action publique créée par la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM).

Le dispositif prévoit également que les CRC transmettent leurs synthèses annuelles à la Cour des comptes afin d'alimenter la « *présentation des suites données aux observations définitives des juridictions financières* » que la loi impose depuis quelques années à la Cour de présenter dans son rapport public annuel (article L. 143-10-1 du CJF).

Comme ses homologues, la CRC de Provence-Alpes-Côte d'Azur signale d'ores et déjà aux collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre destinataires de ses rapports d'observations définitives l'obligation dans laquelle leurs ordonnateurs se trouvent de produire les rapports de suivi prévus par la loi.

Les premiers devraient donc lui parvenir à compter du mois de septembre 2016, ce qui ouvre la voie à la production d'une première synthèse annuelle et à sa présentation devant la conférence territoriale de l'action publique à la fin de l'année 2017 ou au début de l'année 2018. Cette production et cette présentation seront assurées selon des modalités communes à l'ensemble des chambres régionales des comptes qu'un groupe de travail interne à ces juridictions va définir d'ici la fin du premier semestre de l'année 2016.



LES AUTRES ACTIVITES DE LA CHAMBRE

Comme celle de ses homologues, l'activité de la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur ne se résume pas à la production de rapports d'observations, jugements et avis budgétaires concernant les organismes soumis à son contrôle et à la participation à des enquêtes communes débouchant sur des publications de la Cour des comptes. Elle contribue aussi activement aux travaux entrepris par le réseau que constituent la Cour et les chambres régionales et territoriales des comptes afin de doter les juridictions financières de nouveaux outils et méthodes de contrôle. Par ailleurs la juridiction se veut résolument ouverte sur l'extérieur, aux plans régional, national et même international.

LA CONTRIBUTION DE LA CHAMBRE A L'ELABORATION DE NOUVEAUX OUTILS ET METHODES DE CONTROLE

La chambre est partie prenante à de nombreux comités et commissions associant des représentants de la Cour et des chambres régionales des comptes, tels que le comité de liaison-formation des CRC, le comité de documentation des CRC, le comité de jurisprudence des CRC ou encore le centre d'appui métier (CAM) des juridictions financières.

Dans ce cadre, la chambre apporte une contribution substantielle aux travaux entrepris au plan national pour doter les juridictions financières de nouveaux outils et méthodes de contrôle. Un président de section et une vérificatrice participent ainsi activement au développement du système ANAFI d'aide à l'analyse de la situation financière des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des hôpitaux. Plusieurs membres de la juridiction ont contribué à la mise en place et participent à l'amélioration du système de dématérialisation des pièces produites à l'appui des rapports d'instruction (DLR²⁶ électronique) et des systèmes de contrôle en milieu dématérialisé des dépenses des CEPL (Xémélios, CDG-D-SPL²⁷, ORC²⁸). La vice-présidente participe au projet de « bureau virtuel », qui a pour ambition de doter les membres de la Cour et des chambres régionales des comptes de postes de travail rassemblant l'ensemble des ressources nécessaires à leur activité professionnelle et permettant de mieux diffuser l'information et d'enrichir les communautés de travail des juridictions financières.

LES RELATIONS AVEC LES AUTORITES REGIONALES

La chambre travaille en liaison constante et souvent étroite avec les administrations déconcentrées de l'Etat dans la région.

Pour l'élaboration de son programme de contrôle, la chambre recueille des informations sur les choix politiques majeurs effectués par les collectivités locales et de leurs établissements auprès des préfetures et sous-préfetures, sur l'état des finances des organismes publics relevant de sa compétence auprès de la direction régionale et des directions départementales des finances publiques (dans le cadre notamment d'une réunion de travail annuelle, qui s'est tenue le 9 avril 2015), sur d'éventuels contentieux susceptibles de révéler les difficultés de gestion de certaines collectivités ou de certains établissements auprès des parquets judiciaires, par l'intermédiaire de son ministère public. Elle échange également des informations avec d'autres partenaires, notamment l'agence régionale de santé (ARS) pour la programmation de ses contrôles concernant les hôpitaux et les établissements sociaux et médico-sociaux

²⁶ Dossier liasse rapport.

²⁷ Compte de gestion dématérialisé du secteur public local.

²⁸ Outil de recherche et de consultation.

de la région, et l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS)²⁹ pour la programmation de ses contrôles portant sur les organismes de logement social.

Inversement, les examens des comptes et de la gestion ont donné lieu en 2015 à 40 communications de la chambre à des autorités administratives, dont 19 ont concerné des collectivités locales et 15 des établissements publics spécialisés et parmi lesquelles cinq autres ont été adressées au procureur de la République et une au procureur général près la Cour de discipline budgétaire et financière.

Le développement de ces échanges à tous les stades de la procédure a permis d'accroître très sensiblement, au cours des dernières années, l'efficacité de la chambre en termes de suites données à ses observations. En effet, les procédures pénales et fiscales ouvertes à la suite de ces contrôles ont fortement augmenté ce qui, en renforçant le crédit de l'institution, permet de déboucher plus souvent sur des régularisations de situations irrégulières dénoncées par la chambre dans ses rapports.

LES MISSIONS D'EXPERTISE ET LES REUNIONS D'ECHANGES PROFESSIONNELS

La juridiction attache une importance toute particulière à l'exercice de missions d'expertise ne relevant pas directement de ses attributions et aux échanges professionnels qu'elle entretient avec ses interlocuteurs. Ces activités contribuent en effet à la bonne intégration de l'institution dans son environnement.

Plusieurs magistrats représentent ainsi la chambre dans des commissions administratives. Par exemple, un président de section est membre de la commission régionale d'inscription et de la chambre régionale de discipline des commissaires aux comptes du ressort de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence.



Par ailleurs, le président, les procureurs financiers et plusieurs présidents de section ont participé en 2015 à quatre réunions d'échanges avec les comptables des départements des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse, organisées par les directeurs départementaux des finances publiques concernés. A l'invitation de l'association des maires du département des Alpes-de-Haute-Provence, le président de la juridiction et le président de la section

territorialement concernée ont également présenté l'organisation et les missions de la chambre aux maires de l'arrondissement de Sisteron. Enfin plusieurs magistrats ont animé une réunion de formation-information sur le contrôle budgétaire avec des représentants des services compétents des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence, du Var et de Vaucluse et de la direction départementale des finances publiques de Vaucluse.

²⁹ Ce nouvel établissement public administratif de l'Etat est issu de la fusion de l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction (ANPEEC) et de la Mission interministérielle d'inspection du logement social (Miilos), avec laquelle la chambre entretenait déjà des contacts suivis.

LES MISSIONS INTERNATIONALES



Au titre des mandats d'audit externe confiés au Premier président de la Cour des comptes, des magistrats de la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur participent régulièrement à des missions de certification des comptes d'organisations internationales.

Ces missions, placées sous la responsabilité d'un directeur de l'audit externe nommé par le Premier président de la Cour des comptes, sont réalisées par des équipes composées de magistrats de chambres régionales des comptes, de magistrats financiers étrangers et d'experts en certification de la Cour des comptes. Elles se déroulent selon deux phases :

- Une mission intermédiaire, qui correspond à un audit des procédures (évaluation du contrôle interne comptable et financier de l'organisation internationale) ;
- Une mission finale, au cours de laquelle sont réalisés des tests de substances et des vérifications spécifiques.

A l'issue de la mission finale, un courrier comprenant une lettre d'observation et l'opinion du Premier président, rédigé en français et en anglais, est adressé à l'organisation internationale. L'opinion du Premier président traduit l'assurance suffisante obtenue sur le fait que les états financiers donnent une image fidèle de sa situation, conformément aux normes IPSAS. La lettre d'observation peut être assortie de recommandations sur la présentation des états financiers ou sur la gestion de l'organisation concernée.

En 2015, deux magistrats de la chambre ont consacré respectivement 20 jours (missions intermédiaire et finale) et 10 jours (mission intermédiaire) à des missions d'audit externe de l'UNESCO et de l'OCDE, dont les principales caractéristiques sont les suivantes (données 2014) :



Actif total	1 411,5 M€
Total des produits	539,5 M€
Effectif moyen	2 500 agents permanents environ



Actif total	1 371,3 M\$
Total des produits	782,4 M\$
Effectif moyen	1 455 agents permanents environ

La participation à ce type de missions permet aux magistrats de se confronter de façon concrète à la mise en œuvre de démarches de certification des comptes menées conformément aux normes internationales d'audit ISA et ISSAI au regard du référentiel international IPSAS des normes comptables du secteur public. Cette expérience est particulièrement pertinente à l'heure où la certification des comptes publics est devenue obligatoire pour les établissements publics de santé les plus importants et va être expérimentée par les collectivités territoriales, dont les chambres régionales des comptes examinent périodiquement la gestion.

Par ailleurs, à la demande du service international de la Cour des comptes, la chambre a reçu durant deux semaines un magistrat de la Cour des comptes du Niger.

LES RESSOURCES HUMAINES

L'organisation générale de la chambre répond à des règles définies par le code des juridictions financières (CJF). Le président, chargé de la direction générale de la juridiction, définit son organisation interne ainsi que le programme annuel des travaux après consultation de la chambre et avis du ministère public (article R. 212-7 du CJF). Une vice-présidente l'assiste dans ses fonctions.

Chacune des quatre sections est présidée par un président de section, qui organise les travaux de sa section. Un président de section assesseur assure des fonctions transversales, en plus de ses travaux de contrôle.

Les magistrats contribuent à l'ensemble des missions de la chambre : jugement des comptes, examen de la gestion, contrôle budgétaire et autres missions d'expertise.

Le ministère public près la chambre est assuré par deux magistrats, délégués dans ces fonctions sur proposition du procureur général près la Cour des comptes, qui portent le titre de procureur financier. Ils veillent au respect des procédures et à l'application de la loi.

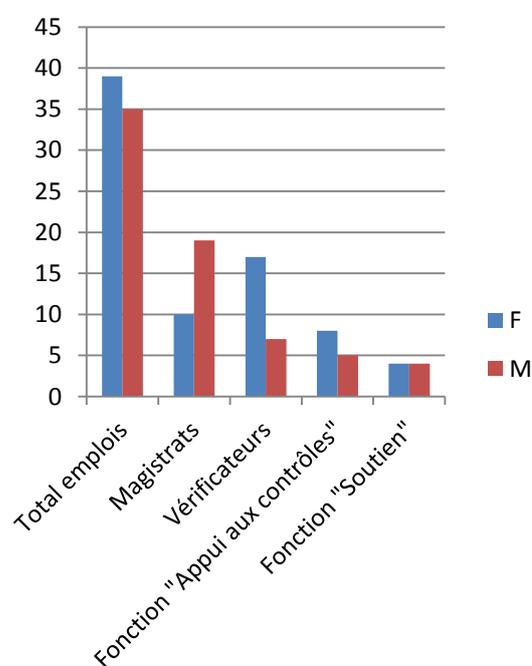
Les vérificateurs des juridictions financières affectés à la chambre participent aux travaux de la juridiction sous la direction et la responsabilité des magistrats (article R. 241-1 du CJF).

La secrétaire générale est chargée, en relation avec la Cour des comptes, de la gestion du personnel et de la gestion matérielle et financière de la chambre. Sous l'autorité du président, elle coordonne les travaux des services du greffe, des archives et de la documentation ainsi que des services administratifs de la chambre (article R. 212-23 du CJF).

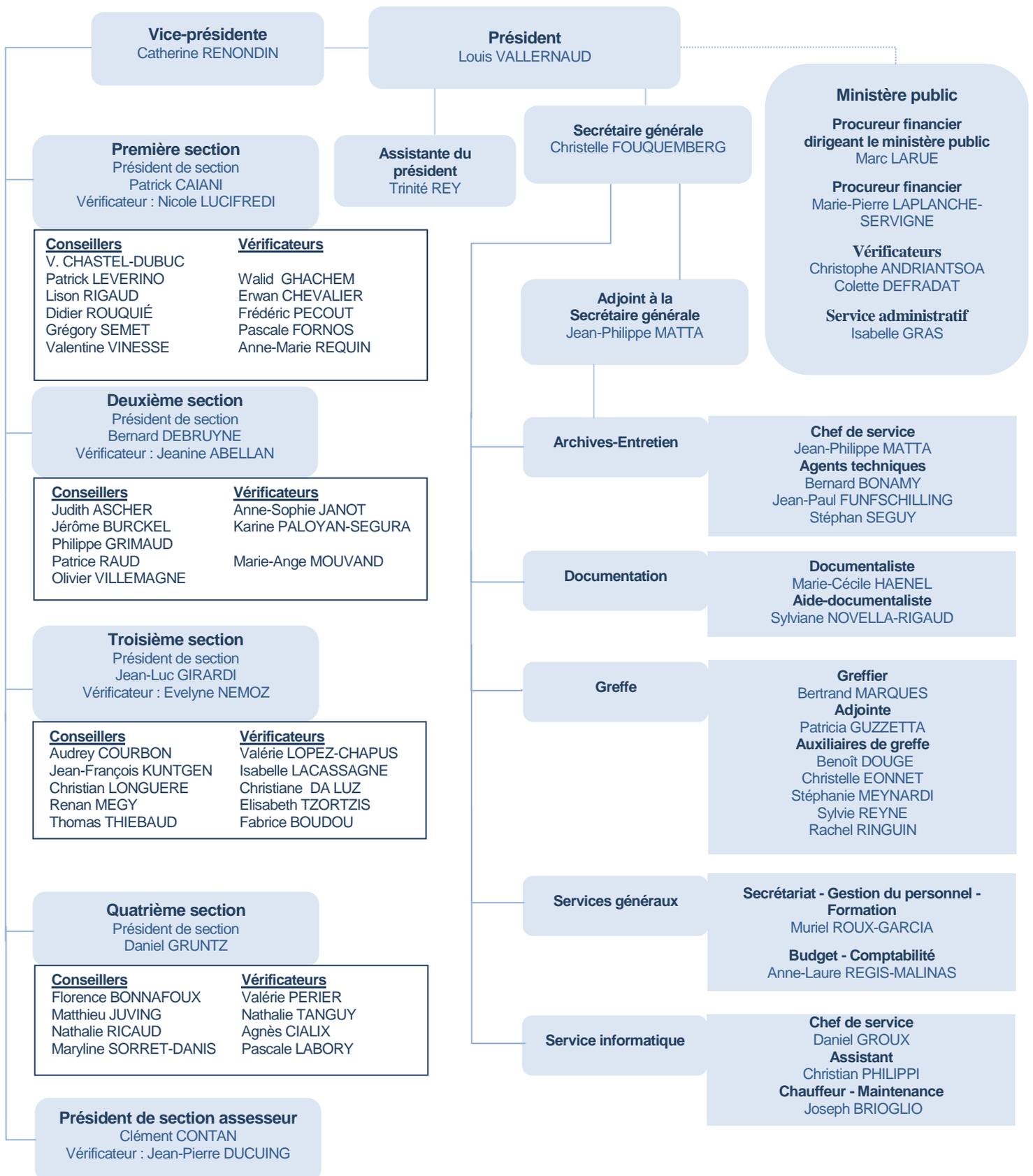
Au 1^{er} janvier 2016, la juridiction a retrouvé une situation de plein effectif avec 74 agents dont 29 magistrats, y compris le président de la chambre, la vice-présidente, les cinq présidents de section et les procureurs financiers, dont l'un a le grade de président de section, 24 vérificateurs et 21 personnels administratifs chargés de tâches d'appui au contrôle ou de soutien selon leur affectation. La fonction « appui aux contrôles » regroupe les agents des services du greffe, des archives et de la documentation. La fonction « soutien » concerne le personnel du secrétariat général et du service informatique.

Au 1^{er} avril 2016, les femmes représentent un peu plus de la moitié des effectifs. La féminisation est plus marquée parmi les vérificateurs et les personnels chargés de l'appui aux contrôles.

Répartition des effectifs par emplois et sexes



ORGANIGRAMME



LA FORMATION

Le recueil des normes professionnelles des juridictions financières prévoit que la Cour et les chambres régionales et territoriales des comptes assurent une formation initiale et continue de tous leurs personnels afin qu'ils acquièrent et maintiennent les connaissances et les compétences utiles à l'exercice de leurs fonctions.

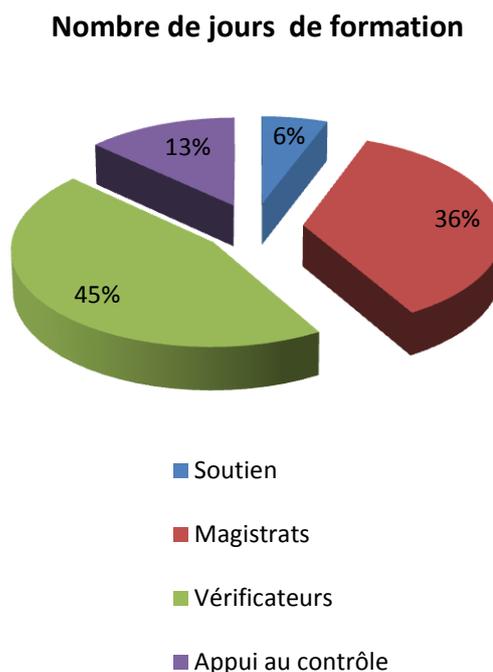
Dans ce cadre, le schéma triennal de formation 2013-2015 des juridictions financières a notamment prévu, d'une part, la mise en œuvre d'une formation spécifique destinée aux nouveaux arrivants, d'une durée de deux semaines et, d'autre part, la mise en place de différents modules de formations, couvrant les principaux axes et thèmes de contrôle, les métiers du ministère public, les métiers des fonctions de soutien et d'appui aux contrôles, ainsi que l'acquisition et le renforcement des compétences transversales.

La chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur se dote pour sa part d'un plan annuel de formation, qui s'appuie au premier chef sur celui adopté par le comité national de pilotage de la formation des juridictions financières mais également sur l'offre de ses partenaires institutionnels. Il intègre des actions de formation organisées par ses propres agents ou, plus rarement, réalisées par des intervenants extérieurs.

Les agents de la chambre ont pu ainsi bénéficier en 2015 d'un total de 313 journées de formations. 129 journées ont été réalisées à l'extérieur de la chambre, principalement à la Cour des comptes ou dans une autre chambre régionale des comptes. 26 journées ont consisté en la retransmission en visio-conférence de formations nationales et 158 journées ont été réalisées localement. Dans le cadre des actions de formation locales, la chambre a notamment organisé, le 3 avril 2015, une matinée d'échanges avec les représentants de la Société

de financement local (SFIL) consacrée au refinancement des emprunts structurés souscrits par les collectivités locales et leurs établissements publics.

Les journées de formations réalisées se répartissent ainsi :



L'ACCUEIL DE STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Comme les précédentes années, la chambre a accueilli quatre étudiants de niveau Master I et II. Après que leur ont été présentés les différentes missions et services de la juridiction, ils ont été intégrés à une équipe de contrôle et ont participé aux travaux de la chambre, le plus souvent un examen de la gestion. En 2015, l'un d'entre eux a toutefois souhaité axer son stage sur les questions juridictionnelles.

LES MOYENS MATERIELS ET FINANCIERS

La chambre est installée à Marseille, dans un bâtiment construit en 1992, dont les plans ont été réalisés par l'architecte André Stern.

La superficie totale du siège de la chambre est de 5 340 m², espaces verts et parkings compris, dont 1 522 m² de surface de bureaux et de salles de réunion, ramenés à 1 400 m² à la suite d'importants travaux d'agrandissement de l'espace d'archivage. Celui-ci offre désormais une capacité de 8 301 mètres linéaires de rayonnages permettant de recevoir l'équivalent de quatre années des quelque 48 000 liasses papier de pièces justificatives que produisent chaque année les comptables des organismes soumis au contrôle juridictionnel de la chambre, auxquelles s'ajoutent des pièces dématérialisées stockées sur des CD ROM.

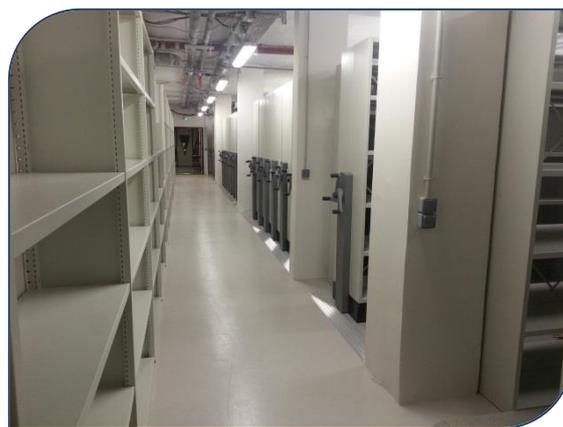
La réalisation de cette opération a permis à la juridiction de mettre fin, début 2016, à la location d'un bâtiment de 1 250 m², situé dans le quartier de La Capelette, dans lequel était jusque-là entreposée environ la moitié de ses archives. Les dépenses d'investissement réalisées à ce titre, d'un montant total de

175 000 €, vont permettre à la chambre d'économiser chaque année 80 000 € de loyers.

Les travaux ainsi entrepris pour assurer le stockage au siège de la chambre de l'ensemble des comptes et des pièces produites à l'appui par les comptables des organismes relevant de son contrôle juridictionnel lui ont également offert l'occasion d'installer un nouveau serveur informatique et un nouveau système téléphonique par IP.

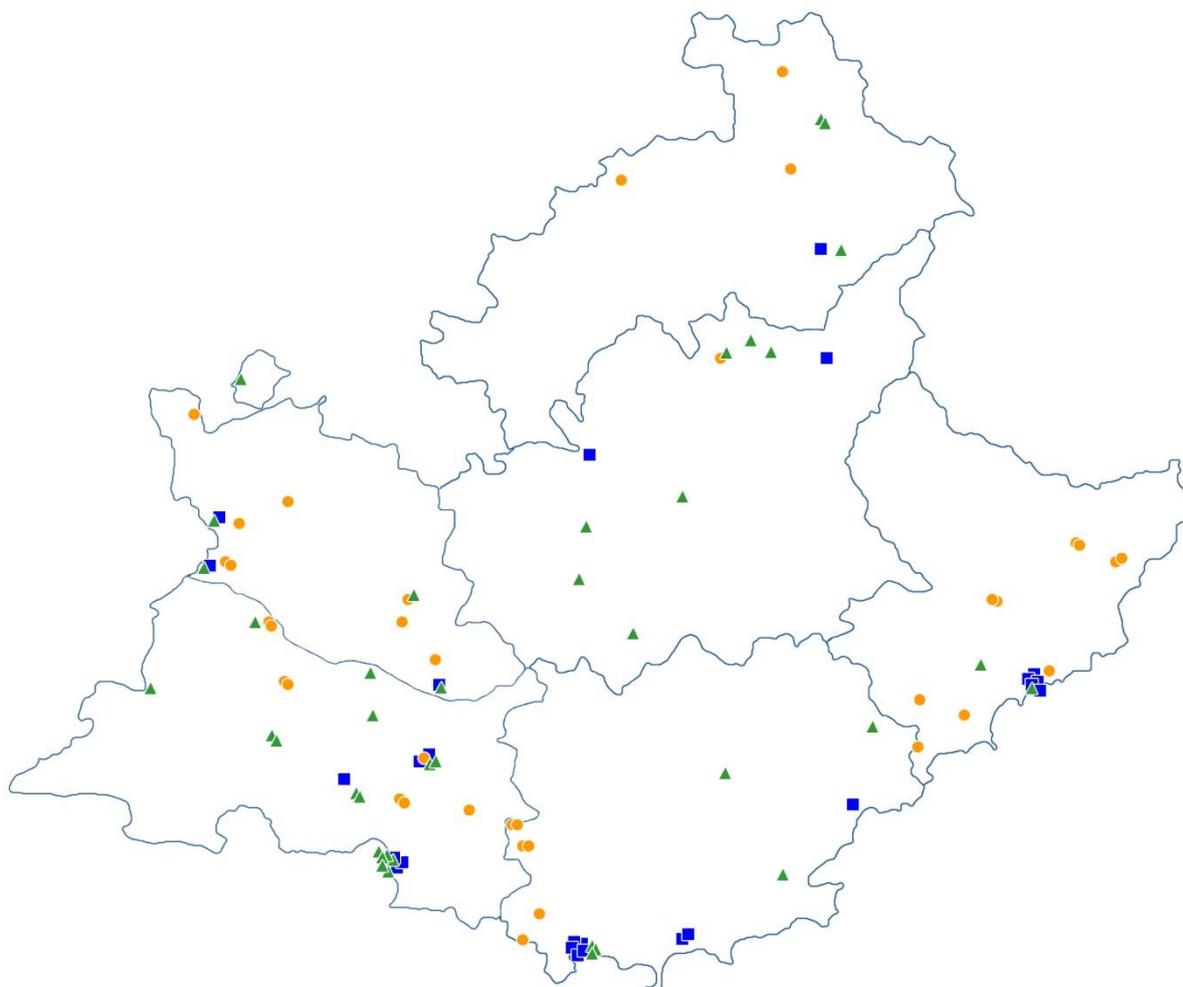
La chambre reçoit annuellement de la Cour des comptes une dotation de crédits de fonctionnement. En 2015, le montant de ses dépenses de fonctionnement s'est élevé à 0,754 M€, dont 0,57 M€ pour le poste immobilier, intégrant le montant des loyers pour 0,5 M€.

Les crédits affectés aux dépenses de personnel, représentant une masse salariale globale de 6,551 M€, ne sont pas déconcentrés mais gérés directement par la Cour des comptes. Il en va de même pour les crédits destinés aux achats de matériels informatiques et les dépenses d'investissement.



CARTE DES PRODUCTIONS DE LA CHAMBRE COMMUNICABLES EN 2015

- ROD
- Avis budgétaires
- ▲ Jugements



LISTE DES PRODUCTIONS DE LA CHAMBRE COMMUNICABLES EN 2015

Les rapports, avis et jugements de la chambre sont accessibles sur le site internet des juridictions financières (www.ccomptes.fr).

Liste des rapports d'observations définitives notifiés en 2015

Département	Organismes	Date de notification	Date de communicabilité
04	Communauté de communes de la vallée de l'Ubaye	16/01/2015	12/02/2015
84	Centre hospitalier de Pertuis	16/02/2015	27/03/2015
13	Centre hospitalier du pays d'Aix	16/02/2015	27/03/2015
13	Centre hospitalier intercommunal d'Aix-Pertuis	16/02/2015	27/03/2015
83	Commune de La Londe-les-Maures	28/01/2015	07/04/2015
83	Communauté d'agglomération de Toulon Provence Méditerranée (TPM)	13/01/2015	09/04/2015
13	Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole (CUMPM)	18/02/2015	10/04/2015
84	Commune d'Avignon	21/04/2015	27/05/2015
13	Association Marseille Provence 2013	13/05/2015	08/06/2015
13	Syndicat mixte des transports des Bouches-du-Rhône	20/05/2015	23/06/2015
83	Département du Var (MADPAPA) ³⁰	22/05/2015	25/06/2015
06	Commune de Nice	19/05/2015	26/06/2015
05	Commune de Risoul	02/07/2015	16/07/2015
83	Syndicat mixte du développement durable de l'est Var pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers (SMIDDEV)	07/08/2015	24/08/2015
06	Société d'économie mixte intercommunale pour l'amélioration de la circulation et du stationnement (SEMIACS)	20/08/2015	18/09/2015
06	Société stationnement urbain développement et études (SUDE)	20/08/2015	18/09/2015
06	Société industrielle et financière de parkings (SOFIPARK)	20/08/2015	18/09/2015
83	Syndicat intercommunal de transport et de traitement des ordures ménagères de l'aire toulonnaise (SITTOMAT)	07/08/2015	23/09/2015
83	SAEM de La Londe-les-Maures	20/08/2015	30/09/2015
83	Centre hospitalier intercommunal de Toulon-La Seyne-sur-Mer	10/09/2015	22/10/2015
84	Commune de Châteauneuf-du-Pape	08/10/2015	26/10/2015
83	OPH Toulon Habitat Méditerranée	18/08/2015	28/10/2015
06	Département des Alpes-Maritimes (MADPAPA)	02/07/2015	06/11/2015
13	Commune de Vitrolles	12/11/2015	15/12/2015
04	Commune de Sisteron	09/12/2015	21/12/2015

³⁰ Contrôle ciblé sur la question du maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie.

Liste des avis de contrôle budgétaire

Département	Organismes	Articles du CGCT	Observations
06	Communauté d'agglomération du pays de Grasse (CAPG)	L. 1612-15	2 ^{ème} Avis
05	Commune de Monetier-les-Bains	L. 1612-15	1 ^{er} Avis
13	Commune de Peynier	L. 1612-15	1 ^{er} Avis
84	Centre communal d'action sociale du Pontet	L. 1612-2	1 ^{er} Avis
84	Commune du Pontet	L. 1612-2	1 ^{er} Avis
06	Commune de Mandelieu-la-Napoule	L. 1612-15	1 ^{er} Avis
84	Syndicat intercommunal du Marderic (SIMA)	L. 1612-14	1 ^{er} Avis
83	Commune de Bandol	L. 1612-2	1 ^{er} Avis
83	Commune de Plan d'Aups Sainte-Baume	L. 1612-12	1 ^{er} Avis
83	Commune de Plan d'Aups Sainte-Baume	L. 1612-2	1 ^{er} Avis
13	Commune de Cabriès	L. 1612-5	1 ^{er} Avis
13	Commune de Cabriès	L. 1612-5	2 ^{ème} Avis
05	Destination Ecrins	L. 1612-14	1 ^{er} Avis
84	EHPAD d'Aubignan	L. 1612-15	1 ^{er} Avis
06	Commune de Breil-sur-Roya	L. 1612-5	1 ^{er} Avis
06	Commune de Breil-sur-Roya	L. 1612-5	2 ^{ème} Avis
06	Commune de Massoins	L. 1612-5	1 ^{er} Avis
06	Commune de Massoins	L. 1612-5	2 ^{ème} Avis
06	Commune de La Bollène-Vésubie	L. 1612-12	1 ^{er} Avis
84	Syndicat intercommunal de rivière du Calavon-Coulon	L. 1612-14	1 ^{er} Avis
04	Commune de Montclar	L. 1612-14	1 ^{er} Avis
13	Commune de Cabannes	L. 1612-5	1 ^{er} Avis
13	Commune de Cabannes	L. 1612-14	1 ^{er} Avis
06	Commune de La Bollène-Vésubie	L. 1612-13	1 ^{er} Avis
84	Communauté de communes des pays de Rhône et Ouvèze (CCPRO)	L. 1612-14	1 ^{er} Avis
84	Commune de Buoux	L. 1612-12	1 ^{er} Avis
13	Commune d'Eyguières	L. 1612-15	1 ^{er} Avis
13	Commune d'Eyguières	L. 1612-15	1 ^{er} Avis
05	Communauté de communes du Valgaudemar	L. 1612-15	1 ^{er} Avis
06	Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis (CASA)	L. 1612-15	1 ^{er} Avis
83	Commune du Beausset	L. 1612-15	1 ^{er} Avis
83	Commune de Saint-Zacharie	L. 1612-15	1 ^{er} Avis
83	Commune de Saint-Zacharie	L. 1612-15	2 ^{ème} Avis
06	Commune de Villefranche-sur-Mer	L. 1612-15	1 ^{er} Avis
84	Communauté de communes Rhône-lez-Provence	L. 1612-2	1 ^{er} Avis
13	Fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône	Article L. 421-11-1 du code de l'environnement	1 ^{er} Avis

Liste des jugements

Département	N° Jugement	Organisme	Date de prononcé
04	2015-0001	Commune de Méolans-Revel	Evocation des comptes
04	2015-0002	Commune de Montclar	Evocation des comptes
04	2015-0003	Commune du Lauzet-Ubaye	Evocation des comptes
13	2015-0004	Office municipal du tourisme de Marseille	16/10/2015
84	2015-0005	Commune d'Apt	10/03/2015
13	2015-0006	Centre hospitalier général d'Arles	26/03/2015
06	2015-0007	Centre communal d'action sociale de Nice	29/06/2015
05	2015-0008	Office briançonnais du tourisme et du climatisme (OBTC)	29/07/2015
83	2015-0009	Commune de Toulon	19/03/2015
83	2015-0010	Commune de Grimaud	Evocation des comptes
13	2015-0011	Régie des transports de Marseille	07/04/2015
13	2015-0012	Syndicat mixte des transports des Bouches-du-Rhône	05/06/2015
13	2015-0013	Commune de Saint-Cannat	25/06/2015
04	2015-0014	Commune d'Oraison	07/09/2015
04	2015-0015	Centre hospitalier général de Digne-les-Bains	24/09/2015
04	2015-0016	Hôpital local de Riez	12/06/2015
84	2015-0017	Commune de Richerenches	12/06/2015
83	2015-0018	Centre hospitalier intercommunal Toulon-La Seyne-sur-Mer	09/07/2015
04	2015-0019	Syndicat mixte d'incinération des ordures ménagères (ex SIIPIOM) SEDEM	07/09/2015
13	2015-0020	Commune de la Roque-d'Anthéron	16/10/2015
83	2015-0021	Syndicat intercommunal de transport et de traitement des ordures ménagères de l'aire toulonnaise (SITTOMAT)	29/06/2015
83	2015-0022	Lycée général et technologique Thomas Edison à Lorgues	30/07/2015
06	2015-0023	EHPAD La Vençoise	07/09/2015
84	2015-0024	Commune de Châteauneuf-du-Pape	07/09/2015
84	2015-0025	Fondation Calvet	07/09/2015
13	2015-0026	Régie des transports de Marseille (RTM)	14/09/2015
13	2015-0027	Lycée polyvalent Jean Perrin à Marseille	07/09/2015
13	2015-0028	Syndicat mixte d'équipement Euro Alpilles (SME)	07/09/2015
13	2015-0029	Syndicat intercommunal à vocation multiple Durance Alpilles (SIVOM)	07/09/2015
05	2015-0030	Commune de Vars	Evocation des comptes
13	2015-0031	Lycée hôtelier régional à Marseille	14/09/2015
13	2015-0032	Régie du cinéma Les Lumières à Vitrolles	17/11/2015
13	2015-0033	Commune de Vitrolles	23/12/2015
13	2015-0051	Centre communal d'action sociale de Miramas	23/12/2015
13	2015-0052	Centre hospitalier du pays d'Aix	18/12/2015
13	2015-0053	Centre hospitalier intercommunal d'Aix-Pertuis	18/12/2015
84	2015-0054	Centre hospitalier de Pertuis	18/12/2015
83	2015-0055	Commune de Montauroux	20/11/2015
05	2015-0061	Régie briançonnaise de l'eau autonome	30/12/2015

La Provence

Aix : les comptes de l'hôpital auscultés

La Chambre régionale des comptes a examiné la gestion des hôpitaux d'Aix-en-Provence et Pertuis avant leur fusion en 2012. L'heure est à l'équilibre

LE PONTET

Le budget de la commune, c'est une affaire d'État

Arles

Hôpital : l'inquiétant rapport de la cour des comptes

CAPITALE EUROPÉENNE DE LA CULTURE

La Chambre des comptes dresse le vrai bilan financier de Marseille-Provence 2013

UBAYE

Une gestion "prudente" préconisée à l'intercommunalité

nice-matin

Nice

Gestion des parkings : deux rapports explosifs

Côte d'Azur

L'Allianz Riviera épinglé par la chambre régionale des comptes

Le rapport rendu public par Mediapart hier dénonce un projet surdimensionné qui coûterait près de 400 M€ à la Ville, au prix d'un partenariat public-privé qui dérogerait à la règle

le dauphiné

POLITIQUE | L'ancien maire UMP d'Avignon sort d'un silence, de plus d'un an, pour répondre aux critiques portant sur son bilan financier

Marie-Josée Roig : « S'il ne s'est rien passé depuis un an, je n'y suis pour rien »

CONSEIL MUNICIPAL | Les conclusions de l'audit financier de la chambre régionale des comptes donnent au maire l'occasion de charger son prédécesseur

Cécile Helle : « Des choses très graves ont été faites, qui nous ont engagés vers un avenir sombre »

RISOUL | Le maire de la commune, Max Brémond, estime avoir pris « les mesures qui s'imposent »

Pour la chambre régionale des comptes, « l'endettement est alarmant »

SISTERON | Le rapport définitif a été communiqué mardi

La gestion de la Ville passée au crible par la chambre régionale des comptes

la Marseillaise

Solidarité. Pour la Chambre régionale des comptes, rien à dire sur la politique varoise en matière de maintien à domicile des personnes âgées, l'une des plus importantes attributions du Département.

Dans le Var, le résultat d'un « travail collégial »

Var-matin

Toulon

La régularité de la gestion de la Ville reconnue

Le rapport de la chambre régionale des comptes portant sur la période 2009-2013, examiné hier en conseil municipal, ne révèle aucune irrégularité. Même l'opposition s'en est satisfaite

Bandol

Budget : coup de rabet de la chambre des comptes

Saisie par le préfet, la juridiction régionale préconise des coupes financières importantes et propose un budget à minima. Mais les élus pourront revoir leur copie sitôt l'avis signifié...

Var

Épluchage en règle des déchets ménagers

Un rapport de la chambre régionale des comptes dissèque et critique la gestion par le Sittomat des ordures ménagères, de Bandol à La Farléde. Le syndicat fait des ajustements et se défend

Chambre régionale
des comptes
Provence-Alpes-Côte d'Azur



17, rue de Pomègues
13295 Marseille Cédex 08
<http://www.ccomptes.fr>